N° 71. — 1re ANNEE. 15 c. le numéro. — 1re ÉDITION. — 15 c. le numéro. Mardi 12 Novembre 1872.

LA FRANCE RÉPUBLICAINE

JOURNAL QUOTIDIEN

Directeur politique et rédacteur en chef : M. Eugène VÉRON

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A LYON
3, place des Cordeliers, 3

CORRESPONDANTS A PARIS POUR LES ANNONCES ET LES ABONNEMENTS
DONGREL et BULLIER jeune, place de la Bourse, 33.
LAFFITE-BULLIER et Cie, place de la Bourse, 8.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

ABONNEMENTS

PRIX	3 mois	6 mois	1 an
pour Lyon.	10 fr.	20 fr.	40 fr.
— le départ. du Rhône.	11	22	44
Hors du département. . .	13	25	50
Etranger	Le port en sus.		

Pour les abonnements, envoyer un bon sur la poste, ou un mandat à vue sur Lyon.

AVIS

A dater du 12 novembre la FRANCE RÉPUBLICAINE publiera, dans son ÉDITION DU MATIN, une correspondance de Versailles donnant un compte rendu de la séance de la veille, c'est-à-dire 24 heures avant les journaux de Paris.

Lyon, 11 Novembre 1872

C'est aujourd'hui que s'ouvre la session.

Les premières séances de l'Assemblée n'offriront qu'un médiocre intérêt puisqu'elles doivent être consacrées, selon l'usage, au tirage au sort des bureaux, à la formation des commissions, à l'élection du président, des vice-présidents et des secrétaires.

On avait supposé que, en raison de la gravité des circonstances, et pour calmer l'impatience de l'opinion si vivement surexcitée dans ces derniers temps, le message présidentiel serait lu dès la première séance, mais il paraît se confirmer que M. Thiers veut attendre jusqu'à mercredi.

En attendant, nous pouvons rappeler en peu de mots les conditions dans lesquelles va s'engager la lutte parlementaire et dire une dernière fois ce que nous attendons de la gauche républicaine.

En faisant à l'imprévu une part aussi large que possible, un premier point n'en reste pas moins acquis : c'est que l'extrême droite et une partie de la droite vont résolument aborder les questions constitutionnelles en demandant la proclamation de la monarchie. Souveraineté de la nation, volonté du pays clairement affirmée dans six scrutins successifs, tout cela est lettre morte pour les féaux du droit divin. « Dieu et mon roy » est resté leur devise ; ils lui obéissent aveuglément. Nous allons donc voir les représentants d'un passé à jamais condamné se dresser devant la France moderne et revendiquer le droit de lui dicter des lois.

Ce sera une exhibition plus curieuse que dangereuse. Une fois de plus, il est vrai, on perdra un temps précieux en débats stériles, en récriminations passionnées ; des interpellations violentes, des invectives ardentes se croiseront et se répondront ; mais, de toute cette agitation, rien ne franchira les portes du théâtre de Versailles. Les menées bruyantes du clergé, qui a prêté l'appui de son influence et de sa puissante organisation à la légitimité, lui avaient donné un semblant de vie, mais le cadavre un instant galvanisé retombera bientôt dans son immobilité. Même à Versailles, les partisans de M. le comte de Chambord, qui ne représentent dans le pays qu'une infime minorité, ne peuvent se bercer de l'espoir de rallier la majorité.

Beaucoup de bruit pour rien, tel sera le résultat de la campagne à laquelle ils se préparent.

Nous n'entendons pas dire, cependant, que nos Mérovingiens soient entièrement inoffensifs. Dans une certaine mesure, M. Thiers se croit tenu de les ménager ; c'est à eux que les agissements scandaleux des Guigues et des Ducros, que les provocations insolentes de l'épiscopat doivent rester impunis. Une part de responsabilité leur revient très-certainement dans le trouble persistant des esprits, dans l'anarchie morale où nous nous débattons, et nous n'avons garde de l'oublier. Mais il n'est qu'un des petits côtés de la question, et là, nous ne saurions trop le répéter, n'est pas le véritable péril de la situation.

A côté des hommes de la droite pure qui ont du moins le mérite d'avoir un drapeau, de représenter un principe et de nous offrir un programme gouvernemental, vient la foule des ambitieux et des intrigants de tous les temps et de tous les partis. Ceux-là ne représentent rien et n'ont d'autre culte que celui de leurs propres intérêts. C'est la masse des gens qui, selon la juste et piquante expression du *Times* « ont été n'importe quoi et voudraient être n'importe quoi ». Plébiscitaires repentis, orléanistes de la veille, pseudo-républicains du lendemain, tout cela remue, crie, s'agite, dans le seul but d'être quelque chose ou d'obtenir quelque chose. C'est dans ces groupes que la République de M. Thiers, le gouvernement de M. Thiers sont déclarés indispensables au salut de la France. C'est là qu'on élabore et qu'on triture tous ces beaux projets constitutionnels que depuis tantôt un mois, nous voyons éclore chaque matin dans les feuilles dites modérées. C'est le grand clan des modérés dont la modération consiste à s'accommoder de tous les régimes pourvu qu'ils y trouvent leur profit ; c'est lui qui fournit à tout pouvoir naissant ses joueurs de flûte et ses thuriféraires — sans compter des *compères* le jour où il faut escamoter la muscade politique sans que le bon public y voit rien.

Cette masse flottante, indécise, sans convictions est à l'entière discrétion de M. Thiers comme elle serait demain au service de tout autre qui détiendrait le pouvoir.

C'est elle que M. Thiers jette tantôt à gauche tantôt à droite pour déplacer la majorité selon les besoins de sa politique. Les centres — puisqu'il faut les appeler par leur nom — servent de balancier au pouvoir exécutif ; c'est par eux et avec eux qu'il se maintient en équilibre.

Parler principes à ces gens-là, invoquer le droit, la raison, la justice, il n'y faut pas songer ; ce serait perdre et son temps et sa peine.

Reste donc la gauche dont l'action peut être décisive. Elle est loin de représenter la majorité dans l'Assemblée, mais elle a pour elle cette force énorme que lui donne l'assentiment du pays. Si elle sait conformer son langage et son attitude aux exigences de la situation, si elle se pénètre bien des devoirs impérieux que lui imposent et la nature de son mandat et les principes qu'elle a mission de sauvegarder, nous pourrons sortir sans encombre d'une des crises les plus aiguës que la France ait jamais traversées.

Malheureusement, il nous serait difficile de mettre en elle toute notre confiance. La preuve que nos inquiétudes ne sont pas sans fondement, nous la trouvons dans les paroles mêmes qu'un de nos députés vient d'adresser à ses électeurs.

Nous ne voulons pas mettre en doute les excellentes intentions de M. Flottard pas plus que la sincérité de ses convictions, nous n'insisterons pas sur le côté puéril de ses précautions oratoires, mais nous ne pouvons, sans un profond sentiment de tristesse, relever des phrases dans le genre de celle-ci :

« Nous avons créé un pouvoir exécutif » sans durée déterminée, il faut lui assurer une durée suffisante pour que, » lors de la dissolution de l'Assemblée, » le pays ne se trouve pas abandonné à » lui-même sans guide et sans boussole. »

Est-ce là le langage d'un républicain, d'un homme politique ? Que signifient ces craintes, et où sont donc les dangers auxquels on veut parer en prolongeant les pouvoirs de M. Thiers ?

Mais le jour de la dissolution, le pays ne se trouvera pas « abandonné sans guide et sans boussole, » par cette simple raison que le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale dureront, sans aucune interruption de la puissance publique, jusqu'à l'heure où la nouvelle Assemblée ayant pris place sur ses bancs, aura nommé un pouvoir nouveau ou confirmé l'ancien. Les choses ne se sont pas passées autrement en 1791, quand la Législative a remplacé la première Assemblée nationale.

Et le pays qui, dans son immense désarroi, a fait preuve le 8 février 1871 d'assez d'intelligence et de tact pour choisir M. Flottard comme « boussole et comme guide », saura bien, placé dans des conditions meilleures, prendre un guide non moins sûr, et s'orienter même sans la boussole de M. Flottard.

Quand des naïvetés ou des prétentions semblables à celles de M. Flottard s'affichent jusque sur les bancs de la gauche, ce n'est pas sans de vives appréhensions que l'on voit s'ouvrir une session où vont se jouer les destinées de la France.

A droite des passions et des espérances inconciliables avec l'esprit moderne, au centre de mesquines ambitions, de vils calculs et de coupables intrigues, à gauche une déplorable faiblesse : telle est l'Assemblée de Versailles.

Et c'est en prolongeant son mandat, que l'on prétendrait nous rendre le calme et assurer notre avenir ! C'est pitié !

Nous voulons croire encore que M. Flottard n'est qu'une exception, et que la gauche saura prendre les résolutions énergiques que commandent les circonstances. Il y va de la paix et du calme de notre pays.

A. BALLUE.

NOUVELLES POLITIQUES

On lit dans le *Journal officiel :*

Le gouvernement de S. M. la reine d'Angleterre et celui de S. M. le roi de Portugal, ayant depuis plusieurs années une contestation au sujet de certains territoires situés sur la côte orientale d'Afrique, sont tombés d'accord pour recourir à un arbitrage ; et, en vertu d'un protocole signé à Lisbonne le 25 septembre dernier, ils sont convenus de choisir comme arbitre M. le président de la République française.

Le ministre des affaires étrangères vient de faire savoir aux ministres d'Angleterre et de Portugal à Paris, chargés de lui transmettre le vœu des deux puissances, que, désirant répondre à ce témoignage de leur confiance, M. le président de la République a accepté la haute mission de se prononcer comme juge définitif et sans appel.

Le président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, à Paris, le 4 novembre 1872, entre la France et l'empire d'Allemagne, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel* :

« DÉCLARATION

« Les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

« Les expéditions des actes de l'état civil demandées par les autorités françaises et délivrées en Alsace-Lorraine, ou demandées par les autorités d'Alsace-Lorraine et délivrées en France, seront, à l'avenir, délivrées libres de tous frais de timbre.

« Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

« Fait en double à Paris, le 4 novembre 1872.

« *Signé :* RÉMUSAT. *Signé :* ARNIM. »

Art. 2. le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 novembre 1872.

A. THIERS.

Par le président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
RÉMUSAT.

ministre des affaires étrangères, d'accord avec la commission du budget, a décidé que désormais les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls généraux en congé, ne toucheraient plus que de la moitié de leur traitement d'activité.

Il estime à 200,000 francs le bénéfice que réalisera le gouvernement de cette mesure prudente.

Teisserenc de Bort vient de saisir officiellement les chambres de commerce de France de la question suivante :

« Le traité franco-chinois ayant pris fin le 25 octobre dernier, et le gouvernement français négociant en ce moment les modifications à y faire subir à la convention de Tien-Sin, les chambres de commerce sont invitées à transmettre au gouvernement leur opinion sur les tarifs intérieurs de douanes mis par le gouvernement chinois sur l'exportation des soies à destination de France. »

Le nombre des inscriptions pour le volontariat d'un an, depuis la publication du décret ministériel, c'est-à-dire depuis dix jours était, le 10 novembre, de 10 mille hommes. On suppose qu'il atteindra le chiffre de 25,000 après l'épreuve des bacheliers, qui auront, comme on sait, subis un sérieux examen de sortie.

Le *Siècle* donne les renseignements suivants sur la première séance qu'a tenue, hier soir, l'*Union républicaine*, dans son local habituel de la rue de la Sourdière, à Paris, sous la présidence de M. Gent :

« Une trentaine de députés étaient présents. Nous citerons entre autres, MM. Louis Blanc, Peyrat, Albert Castelnau, Lepère, Langlois, Charles Boysset, Schœcher, Martin Bernard, etc.

« Après un échange d'impressions sur l'état de leurs départements respectifs au point de vue politique, — impressions des plus satisfaisantes, — la discussion s'est ouverte sur les projets de réformes constitutionnelles.

« Les membres présents ont tous, au cours de la session dernière, refusé de reconnaître le pouvoir constituant de l'Assemblée. On s'est donc trouvé d'accord pour s'opposer, à la rentrée, à tout projet de réformes constitutionnelles.

« Néanmoins, quelques membres proposaient d'admettre la prolongation des pouvoirs de M. Thiers pour quatre années en échange de l'acceptation d'un amandement tendant à la dissolution de l'Assemblée.

« Même sur cette question réduite à ces termes, la réunion s'est divisée. Maintenir à M. Thiers le titre de président, c'est, de cette dernière une usurpation de pouvoirs, et de plus préjuger la décision du suffrage universel.

« La réunion s'est séparée sans prendre de résolution.

Les partis de l'anarchie et de la guerre civile seraient tout à fait décidés à suivre le conseil donné par l'*Union* pour la mutilation du suffrage universel.

La *Cloche* dit à ce propos :

« Plusieurs députés légitimistes ont l'intention de faire précéder toute discussion constitutionnelle du débat d'un projet de loi électorale que n'eussent pas inventée les législateurs du 31 mai. Ce projet réduirait à 6 millions le nombre des électeurs. Son adoption assurerait la réélection des députés de la droite, et par conséquent leur permettrait d'accueillir soit l'idée du renouvellement partiel, soit même me celle de la dissolution. »

La fraction de l'Assemblée dont l'attitude est la plus gênée aujourd'hui est certainement le centre droit. On a voulu répandre le bruit d'une fusion des deux centres. Ce bruit est tombé de lui-même. Aujourd'hui, on parle d'une proposition que feraient certains membres du centre droit à M. Thiers : ces personnages consentiraient à reconnaître la République comme forme définitive de gouvernement à une condition : c'est que le véritable (?) régime parlementaire fût établi et fonctionnât régulièrement.

Au fond de cette réclamation, il n'y a que peu de chose : une distribution de portefeuilles aux hommes qui en prennent l'initiative. Les orléanistes sont gens pratiques.

Suivant l'annonce qui avait été faite, on pensait que les prières décrétées par l'Assemblée, seraient célébrées hier dans toutes les églises.

Il n'en a rien été. Les prières sont remplacées par une neuvaine qui se terminera dimanche prochain par une cérémonie à grand orchestre. D'où vient donc ce changement ? demande le *National*.

Nous en trouvons l'explication dit-il dans une petite brochure qu'un de nos abonnés nous adresse.

Il s'agit de l'association de *Notre-Dame de Salut* qui compte des affiliés dans toute la France et qui jugeant insuffisant le jour de prières prescrit par l'Assemblée, y a substitué, de sa propre autorité une neuvaine *publique*.

Voici, en effet, les instructions que nous trouvons dans cette brochure :

Si les évêques prescrivent des prières préparatoires, on s'empressera de suivre leurs prescriptions.

Les *associés* feront des démarches auprès de MM. les curés, des communautés et des ecclésiastiques pour obtenir, si c'est possible, une neuvaine *publique*.

Ainsi voilà révélée l'existence d'une nouvelle branche de la grande organisation clérico-monarchique, et il faut que son influence soit bien grande puisqu'elle se substitue à l'action de l'Assemblée nationale, et s'impose, non seulement aux curés, communautés et ecclésiastiques de bas étage, mais encore à l'archevêque de Paris, comme le prouve l'institution de la neuvaine dans tout le diocèse parisien.

A propos de la neuvaine en question, nous trouvons dans la pieuse *Union* ces détails réjouissants :

« Plusieurs personnes n'ont point reçu les prières de la neuvaine demandées, et se plaignent vivement du service, malgré l'activité déployée par le comité qui a expédié environ *un million* de ces prières en si peu de jours ; l'une d'elles s'étonne à ce propos de *l'inertie des Pères de l'Assomption en des temps si désolés..... où la prière est notre seule espérance !*

« Le comité s'efforcera de mériter le moins possible ces reproches, mais il ajoute que dans ces temps troublés, où la haine contre les œuvres saintes est si vivace, il ne faut pas s'étonner si, malgré la bienveillance de l'administration centrale des postes et du bureau expéditeur, *des paquets entiers disparaissaient parfois sur le parcours ;* aucun contrôle ne peut prévenir ces faits, dont l'Association de Notre-Dame-de-Salut a eu plusieurs fois à souffrir.

Quel usage les malfaiteurs peuvent-ils bien faire de ces *paquets entiers* de prières qu'ils ont eu la sacrilège audace de détourner de leur destination ?

TRAITÉ DE COMMERCE ANGLO-FRANÇAIS

Foreing-Office, 7 novembre 1872.

La dépêche suivante a été adressée aujourd'hui à lord Lyons, ambassadeur de Sa Majesté à Paris :

« Milord,

« Je transmets à V. Exc. copie du traité de commerce et de navigation signée le 5 courant par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France.

« GRANVILLE. »

S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. Exc. le président de la République française, voulant resserrer, de plus en plus les liens d'amitié qui unissent deux nations, et établir d'une manière permanente et satisfaisante les relations commerciales entre les deux contrées, ont résolu de conclure un traité de commerce et de navigation pour remplacer le traité et les conventions du 23 janvier, du 12 octobre et du 16 novembre 1860 ; et ils ont, en conséquence, nommé leurs plénipotentiaires à cet effet comme suit :

S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très-honorable George Granville, comte Granville ; lord Leveson, pair du royaume uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, membre du conseil privé ; lord Warden des Cinque-Ports et constable du château de Douvres, chancelier de l'Université de Londres, principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères ;

Et S. Exc. le président de la République française, M. Charles Gavard, chargé d'affaires de France à Londres, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ; et M. Ozenne, conseiller d'Etat, secrétaire général au ministère de l'agriculture et du commerce, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.

Qui, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont accepté les articles suivants :

Art. 1er. — Les sujets de S. M. britannique domiciliés, ou temporairement ou d'une manière permanente, en France et dans les possessions françaises, et les sujets de la France domiciliés, ou temporairement ou d'une manière permanente, dans le royaume ou les possessions de S. M. britannique jouiront, selon leur résidence sur les territoires de l'autre Etat, dans l'exercice des relations commerciales, des mêmes droits et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que les sujets natifs ou tout autre appartenant à la nation la plus favorisée.

Art. 1. — Le président de la République française ayant représenté à S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que les nécessités financières de la France rendent indispensable l'imposition de nouvelles taxes et de modifier, à cet effet, les stipulations des tarifs du traité du 23 janvier 1860 et des conventions supplémentaires du 12 octobre et du 16 novembre de la même année, S. M. consent, par amitié pour la France, la modification demandée aux conditions spécifiées dans le présent article ou dans d'autres de ce traité.

Les hautes parties contractantes s'engagent naturellement à se traiter comme la nation la plus favorisée, c'est-à-dire qu'à partir du 1er décembre 1872 aucune taxe ne sera imposée en France ou en Algérie sur marchandises produites ou manufacturées dans le Royaume-Uni ou dans les possessions britanniques, plus forte que la taxe imposée sur des marchandises semblables, produites ou manufacturées dans une autre contrée, en Europe ou hors d'Europe, que toute faveur, tout privilège, toute immunité ou réduction de taxe, sauf les exceptions qui seront mentionnées plus bas, sur les matières de commerce du Royaume-Uni ou de France et d'Algérie qui ont été ou peuvent être accordés par l'une des parties contractantes à quelque autre puissance que ce soit, en Europe ou en dehors de l'Europe, seront étendus immédiatement et sans conditions à l'autre partie contractante.

Il est entendu cependant que, à partir du 1er décembre, si les ratifications du présent traité et du protocole annexe ont été échangées avant cette date, et sinon à partir du jour où elles seront échangées, les droits spécifiés dans l'annexe I pourront être prélevés jusqu'au 31 décembre 1876, sur les marchandises produites ou manufacturées dans le Royaume-Uni ou dans les possessions anglaises importées en France et en Algérie.

Il est aussi entendu, entre les hautes parties contractantes :

1° Que, tant que les traités conclus par la France avec les autres pouvoirs ne seront pas modifiés, ces droits seront, pendant la période mentionnée ci-dessus, les droits *maximum* qui pourront être prélevés sur ces marchandises produites ou manufacturées dans le Royaume-Uni, ou les possessions britanniques, à leur importation en France ou en Algérie ;

2° Que la différence, en tant qu'appliquée à ces marchandises, des droits spécifiés, ne sera pas augmentée en ce qui touche les droits sur les marchandises semblables actuellement prélevés en suite des traités existant entre la France et une tierce puissance quelconque ;

3° Que, à l'exception de ce qui est spécialement réglé par le présent article, les tarifs annexés aux traités et aux conventions de 1860, mentionnés plus haut, resteront en force jusqu'au 15 mars 1873 ;

4° Que toute réduction qui aurait été faite ou qui serait faite plus tard par la France à toute autre puissance tierce en Europe ou hors d'Europe, soit immédiatement et sans condition, étendue à la Grand-Bretagne, et réciproquement, que toute réduction de taxe faite ou qui serait faite plus tard par la Grande-Bretagne à une autre puissance tierce, en Europe ou hors d'Europe, soit immédiatement et sans condition étendue à la France ; et qu'aucune augmentation ne sera faite par la Grande-Bretagne sur les marchandises imposées d'après le tarif maintenant en vigueur dans le Royaume-Uni dont copie forme l'annexe 11 du présent traité sur les marchandises produites ou manufacturées de la France ou de toute possession française qui ne serait point celles imposées aux marchandises de même nature, production ou manufacture de toute autre contrée ;

5° Qu'en conséquence les bâtiments anglais et leur cargaison seront en France et en Algérie, et les bâtiments français et leur cargaison, seront dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, quelque soit le point de leur départ, quelques soient l'origine et la destination de leur cargaison, traités sous tous les rapports comme les bâtiments nationaux et leur cargaison.

Cependant le cabotage est excepté de la stipulation qui précède et reste soumis aux lois respectives des deux pays.

Art. 3. — Le transit des marchandises du et pour le Royaume-Uni sera affranchi de tout droit en France et en Algérie, et le transit de marchandises de et pour la France et l'Algérie, sera affranchi de tout droit dans le Royaume-Uni.

Art. 4. — Aucune prohibition d'importation ou d'exportation ne sera établie par l'une des hautes puissances contractantes contre l'autre puissance qui ne soit aussitôt applicable à toutes les autres nations étrangères, à l'exception toutefois, des prohibitions ou restrictions temporaires que l'un des deux gouvernements pourra juger nécessaire d'im

---

Feuilleton de la FRANCE RÉPUBLICAINE
7. — *Commencé le 6 novembre 1872*

LE DERNIER CRIMINEL

PAR

OCTAVE FÉRÉ & EUGÈNE MORET

PREMIÈRE PARTIE

LA MORT DU JUSTE

(Suite)

Hugonet, bien plus heureux, était toujours satisfait de lui. Toutes les crises nouvelles qui surgissaient étaient prévues. Il n'arrivait rien qu'il n'eût pu l'annoncer d'avance, ce dont, néanmoins, il se gardait bien. Tout pour lui suivait une marche régulière, et il eût volontiers dit : Voilà une maladie qui progresse admirablement, tout va bien, cet homme sera mort dans huit jours.

Ce qui lui semblait plus surprenant, c'était l'étonnement de Landregarde, devenu morne et taciturne, et n'osait plus à peine rien ordonner. Dans son impuissance, il réprimait ses larmes et sa colère. Il jetait autour de lui des regards soupçonneux.

Madame de Frairières ne paraissait point s'apercevoir de la situation d'esprit du jeune médecin et se montrait au contraire depuis quelque temps pleine d'égards envers lui. Si son mari vivait encore, c'était sûrement au profit de Monsieur Landregarde qu'on le devait, disait-elle à qui voulait l'entendre. Il devait s'établir à Caen, et pour son compte elle le soutiendrait et il ne manquerait pas de devenir un des premiers médecins de la ville.

Landregarde entendait cela et ne l'écoutait guère.

Ces choses étaient à cent lieues de le concerner. Si ceux qui essayaient de captiver cette nature vive, ardente, mais rude et sauvage eussent pu descendre au fond de lui-même et lire dans son âme, ils eussent été aussitôt convaincus de l'inutilité de leurs efforts. L'ambition avait dit son dernier mot dans cette tête de feu, et ne pouvait plus mordre sur cette écorce de fer.

A trente ans, ce jeune homme en avait soixante par la maturité de la pensée et le mépris amer qui plissait sa lèvre désespérée. Ce n'était pas qu'il fût blasé, mais il était déçu. Il pouvait croire au bonheur sur la terre sans y aspirer. La froide raison avait pénétré trop vite dans son intelligence vaste et lui avait montré l'horizon morne de toute existence vide.

Or, depuis longtemps déjà il savait qu'il n'avait rien à espérer et n'attendait de ce monde que les satisfactions d'une intelligence active, le repos d'une conscience calme, et souriait doucement quand on faisait raisonner à son oreille ces mots de gloire et de fortune, lui qui n'ambitionnait qu'un morceau de pain pour ses vieux jours et l'obscurité pour son nom.

Une jeune fille cependant avait su quelquefois dérider son front austère et parler à son cœur triste et désolé.

C'était Gabrielle de Frairières.

Entre elle et lui était née une secrète sympathie qui les avait rapprochés tout d'abord et avait provoqué ensuite certaines confidences.

Gabrielle avait dix-sept ans, elle était svelte, élancée, grande et mince, mais frêle et pâle. Dans ses traits d'une beauté remarquable, on lisait déjà la fatigue, l'ennui et plus que cela encore le chagrin. Ses lèvres avaient perdu leur brillant coloris, ses yeux leur éclat lumineux, et si elle souriait encore son sourire était triste comme si des larmes tombant dans l'ombre l'eussent secrètement refroidi.

Ce n'était pas qu'elle eût perdu toute vivacité, tout emportement et tout enthousiasme. Il n'y avait rien de maladif et d'étiolé en elle, mais la pensée, en s'assombrissant, avait peu à peu élargi les ombres dans ce visage qui, à l'heure de l'épanouissement, se penchait sur un lit mortuaire.

— Votre père devait être un homme de haute conception, lui dit Landregarde, un soir qu'ils étaient seuls près du malade qui reposait, et qu'ils se laissaient aller à une de ces douces causeries, d'autant plus dangereuses pour le cœur qu'elles découlent avec simplicité comme d'une source naturelle et ne peuvent inspirer nulle méfiance.

— Je crois, répondit-elle avec un légitime orgueil, que mon père a été un des hommes marquants de son temps. Avocat la moitié de sa vie, conseiller de cour et président de chambre l'autre moitié, il s'est distingué dans le barreau et dans la magistrature. Il laisse quelques ouvrages judiciaires que ceux qui lui survivront auront souvent occasion de consulter, et je peux ajouter que dans toute sa longue carrière où il a heurté bien des intérêts divers, il n'a laissé au palais et dans le monde que le souvenir de la droiture de son caractère et de la noblesse de ses sentiments.

— Si j'avais une fille, dit Landregarde, je voudrais qu'elle pût parler ainsi de moi, de tels éloges sortant d'une telle bouche doivent être bien sensibles au cœur de celui à qui ils s'adressent.

— Oh ! monsieur, n'exagérons rien. Il m'est si bon de faire l'éloge de ce pauvre père !

— M. de Frairières est remarié depuis longtemps ?

— Douze ans.

— Vous aviez cinq à six ans alors et vous pleuriez votre mère ?

— J'étais malheureusement trop jeune pour la pleurer beaucoup et surtout longtemps, mais je me la rappelle toujours, et si j'ai dû la pleurer, c'est plus tard.

C'était une grande et belle femme, le visage pâle, les yeux noirs et le front mélancolique.

Elle avait de longues anglaises qui lui descendaient jusque sur les épaules et dont l'ébène tranchait sur le marbre veiné de sa peau blanche et mate.

Je la revois, tenez, comme si elle était là. C'était un soir de bal. On m'avait mise au lit depuis longtemps déjà et l'on eût parié que je dormais. Mais moi qui, à certains préparatifs, avais deviné qu'il se tramait quelque chose d'extraordinaire, je m'étais juré de me tenir éveillée, et j'avais eu bien garde de ne pas tenir parole.

A travers les interstices des rideaux blancs de mon petit lit, je regardais de tous mes yeux grands ouverts, sans bouger, bien entendu, de peur d'être grondée ou d'être punie de ma curiosité en ne pouvant plus la satisfaire. Je ne fus pas surprise et je m'en réjouis aujourd'hui, tant le souvenir que j'ai conservé de cette heure mystérieuse volée au sommeil est resté enchâssé dans mon cœur.

Oh ! ma mère était si belle ce soir là que son image ne pût quitter mes yeux. Elle était en robe blanche décolletée, ses cheveux relevés en diadème et retenus au sommet de la tête par une aigrette de diamant, retombaient en flots liquides et comme un torrent impétueux sur des épaules nues d'un éclat éblouissant et reflétaient sur son bon visage un peu froid tant il était pur de forme, la lueur douteuse de leurs ombres molles.

Je sais que c'était une beauté fière qui gênait un peu quand on n'y était pas habitué. Les yeux pleins de vie rayonnaient sous leur cavité sombre, la moindre émotion plissait son front sévère et relevait sa lèvre tremblante, mais l'émotion passée, le sourire et le pardon éclairaient son visage tout entier. Nature irritable, sa bouche rose et charmante demandait grâce pour son œil quelquefois farouche. Ses paroles toujours simples et nobles, son cœur débordant d'expansion, sa main s'ouvrant large pour l'aumône, corrigeaient ce qu'avait de fiévreux son regard hautain et superbe. Il faut en prendre notre parti, la nature ne fait rien de parfait, et elle avait fait ma mère trop belle.

— Votre père devait en être fou ?

— Oh ! si vous saviez comme il l'aimait. Il détestait le bal et il l'y conduisait toutes les semaines. Oh ! c'était son défaut, elle adorait le bal, elle savait sans doute qu'elle allait y briller et provoquer sur son passage un long murmure d'admiration. Que voulez-vous ? toute femme au fond du cœur est un peu coquette.

— Je ne l'accuse pas, dit Landregarde en souriant.

— Oh ! d'ailleurs elle aimait mon père, à qui elle faisait une existence heureuse, et reportait à ses pieds tous les hommages qu'on brûlait aux siens. « Me trouves-tu belle, toi, lui disait-elle souvent quand elle était indécise sur une nuance de robe ou le choix d'une parure » Mon père répondait avec une caresse, et ma mère triomphante s'écriait : « Maintenant, ils peuvent me trouver laide s'ils veulent, j'irai comme cela. »

— Vous admirez trop les qualités de votre mère pour ne pas en avoir hérité dit Landregarde.

Elle sourit faiblement.

— J'accepte le compliment, dit-elle, mais je doute qu'il me convienne. Tenez, j'ai essayé pendant six mois de me coiffer comme elle, je n'ai pu y parvenir.

— Cela viendra quand vous serez un peu moins soucieuse.

— Soucieuse ?... dites désespérée... il n'y avait pas de pleurs ici du temps de ma mère ; c'était la vie, le soleil, fête tous les jours épanchement dans la maison et dans les cœurs.

— Mais votre belle-mère, dit le jeune homme avec quelque hésitation, quoique poursuivant toujours son but et y revenant par tous les détours, elle n'est pas non plus méchante pour vous ?

— Non, elle n'a jamais été qu'indifférente

— Et cependant... vous ne la repoussiez pas ?

— Moi... oh ! j'étais toute disposée à l'aimer. Mon père était trop jeune encore pour rester seul, et j'ai parfaitement compris qu'il se remariât. Mais lui pas plus que moi n'a été parfaitement heureux ; il eût pu, je crois, rencontrer une femme répondant plus à ses goûts et à ses idées. Oui, j'ai pleuré souvent depuis quelques années.

— Un jour peut venir bientôt où vous quitterez cette maison.

— Et où irai-je ? Je suis encore mieux ici que partout ailleurs.

— Quand vous vous marierez ?...

— Me marier ! mais il n'est point question de mariage pour moi, fit-elle vivement, et se reprenant doucement : oh ! je devine votre pensée ; vous voulez parler de M. Lachenal.

— N'est-ce pas votre fiancé ? demanda Landregarde du ton qu'il put trouver le plus naturel.

Mais, malgré lui, sa voix tremblait, et mademoiselle de Frairières s'en aperçut.

— Monsieur Lachenal ? Nullement, dit-elle. Cependant elle avait aussi baissé les yeux, et n'osait les relever.

— Je l'aurais pensé, fit-il ; je me suis trompé.

Il y eut entre eux un silence de plusieurs secondes.

Ce fut lui qui revint sur ce délicat objet.

— M. Lachenal est un ami de votre famille ?

— Oui et non... c'est-à-dire, il l'est devenu par la suite.

poser en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour un but sanitaire.

Art. 5. — Si l'une des hautes puissances contractantes frappe une taxe d'*accise* ou un droit intérieur sur quelque article de production ou de fabrique intérieure, un droit compensateur équivalent pourra être frappé sur les articles de même catégorie à leur importation du territoire de l'autre puissance, pourvu que ledit droit équivalent soit perçu sur les mêmes articles à leur importation de tous les autres pays étrangers.

Mais aucun droit compensateur ne pourra être perçu à titre de droits de douane sur les matières brutes et autres produits et marchandises importées de l'extérieur.

En cas de réduction ou d'abolition de quelque taxe d'*accise* ou de quelque droit intérieur, une réduction correspondante devra être en même temps opérée sur le droit compensateur équivalent qui frappe à l'importation les produits fabriqués.

Art. 6. — Les droits *ad valorem* payables en France ou en Algérie seront calculés sur la valeur au lieu de production ou de fabrication des articles importés, avec addition des coûts de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France ou en Algérie, jusqu'au port de déchargement.

Pour la perception de ces droits, l'importateur devra faire une déclaration écrite au bureau de la douane indiquant la valeur et donnant la description des articles.

Si l'autorité douanière estime que la valeur déclarée est insuffisante, elle aura le droit de s'emparer desdits articles en payant à l'importateur le prix par lui déclaré, avec addition de 5 0/0.

Ce paiement, ainsi que la restitution de tout droit qui aura pu être opéré dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Art. 7. — Le gouvernement français aura le pouvoir de désigner certaines douanes exclusivement pour l'admission des marchandises taxées *ad valorem*, et dont l'estimation peut lui paraître présenter quelques difficultés.

Art. 8. — L'importateur contre lequel la douane française désirerait exercer le droit de pre-emption stipulé dans l'article 6, peut, s'il préfère agir ainsi, demander l'estimation par experts de ses marchandises.

La même demande peut être faite par la douane française, quand elle ne croit pas qu'il est nécessaire d'avoir recours à la pre-emption. Dans le cas où la douane française déclinerait l'exercice de son droit de pre-emption, elle autorisera la livraison immédiate des marchandises à l'importateur, sous la condition expresse que ledit importateur offrira une sécurité suffisante pour le paiement des droits et des amendes qui résulteraient de l'estimation faite par les experts, pour laquelle estimation la douane retiendra les échantillons nécessaires.

Art. 9. — Si le résultat de cette estimation par les experts montre que la valeur des marchandises n'est pas de 5 0/0 au-dessus de celle qui aura été déclarée par l'importateur, les droits prélevés auront pour base cette dernière valeur.

La valeur promise est de 5 0/0 au-dessus de la valeur déclarée, les douanes françaises seront fondées à leur choix d'exercer le droit de pré-emption ou à lever le droit sur la valeur déterminée par les experts. Ce droit sera accru de 50 0/0 comme amende de l'évaluation des experts et de 10 0/0 ou plus au-dessus de la valeur déclarée. Si l'évaluation déterminée par les experts excède de 5 0/0 ou plus, le coût de l'évaluation par les experts sera défrayé par le déclarant. En tous autres cas, ces frais seront acquittés par les autorités des douanes françaises. En cas de discussion qui surgirait entre l'importateur et les douanes françaises sur la classe en dénomination sous lesquelles tous articles pourront être passibles de droit, cette discussion sera référée aux experts et décidée par des experts, si l'importateur est mécontent de la décision des douanes. En cas de controverse, le déclarant aura le choix, s'il le juge à propos d'éloigner l'évaluation des experts en en référant à Paris, le désir de cet éloignement devra être signifié avant le commencement de l'enquête par les experts à l'extérieur.

Art. 10. — Dans les cas prévus par les articles 8 et 9, il sera nommé deux experts : l'un par le déclarant ou par son agent, d'autre par le chef local du service des douanes du lieu où l'enquête aura eu lieu. S'il existe une différence d'opinion entre eux, ou si au moment où se fait la nomination des experts, le déclarant les requiert, les experts choisiront entre eux un tiers expert. Faute de s'entendre, ils en choisiront un par le président du tribunal de commerce du lieu le plus rapproché. Le déclarant, ainsi que les autorités douanières, pourront demander que l'enquête, au lieu de se faire en la manière, sus-prescrite, soit conduite à Paris par le conseil d'expertise légal nommé pour être tenu au ministère d'agriculture et du commerce par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

Ladite option sera déclarée dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification de la préemption ou de la demande d'une enquête faite par experts.

Les experts que le conseil sus-nommé s'adjoindra pour faire un rapport sur les sujets qui leur seront soumis, devront être choisis sur la liste annuellement préparée par le président du tribunal de commerce de Paris.

La sentence des experts sera prononcée dans la huitaine si l'enquête se fait au lieu de l'arrivage, et si le règlement est renvoyé au conseil d'expertise légal de Paris, elle sera prononcée dans la quinzaine.

Art. 11. — Afin d'établir le fait que les marchandises sont le produit ou la fabrication de l'Angleterre ou des possessions anglaises, l'importateur pourra, s'il le juge à propos, exhiber à la douane française un certificat d'origine qui sera, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat exerçant juridiction à l'endroit de l'expédition, soit un certificat délivré par l'employé supérieur de douanes au port d'embarquement, soit un certificat délivré par le consul ou l'agent consulaire de France au lieu de l'expédition ou au port de l'embarquement. La signature de l'autorité anglaise sera certifiée par le consul ou l'agent consulaire de France, s'il y en a résidant à l'endroit d'où les marchandises sont expédiées ou embarquées, et dans le cas où dans une possession anglaise où il ne se trouverait pas de consul ni d'agent consulaire, le certificat sera délivré par l'officier gouverneur de ladite possession.

Art. 12. — L'importateur de machines et d'instruments mécaniques complets ou en pièces détachées ou d'autres articles produits ou manufacturés de l'Angleterre ou des possessions anglaises sera affranchi de toute obligation de produire aux douanes françaises tout modèle ou dessin de cet article.

Art. 13. — L'importateur de toutes marchandises, produits ou manufactures d'Angleterre ou possessions anglaises taxés *ad valorem* pourra, s'il le juge à propos, annexer à la déclaration constatant la valeur de ces articles et au certificat d'origine une facture émanant du manufacturier ou du vendeur qui démontrera le prix actuellement demandé pour ces articles.

Art. 14. — Lorsque des articles sur lesquels un droit *ad valorem* est levé, auront été préalablement emmagasinés, le droit sera levé conformément à la valeur de ces marchandises, à l'époque de leur importation en France et en Algérie.

Art. 15. — Indépendamment des droits de douanes, les articles de bijouterie, joaillerie, manufactures dans l'un ou l'autre pays, en or, argent, platine ou autres métaux importés dans l'un ou l'autre pays, seront assujettis au système de contrôle établi dans le pays d'importation pour semblables articles de manufactures intérieures; ils paieront, s'ils en sont requis, sur la même base que les articles nationaux, les droits de marque et de garantie. Les stipulations ci-dessus seront applicables aux armes à feu, ancres, chaînes de câbles ou tout autre article sur lesquels est ou pourra être exercé un semblable contrôle.

Art. 16. — Les sujets de chacune des deux parties contractantes dans les domaines de l'autre jouiront de la même protection et ils seront assujettis aux mêmes conditions que les nationaux relatives aux droits de propriété en fait de marques de commerce et autres marques distinctes démontrant l'origine ou la qualité des marchandises aussi bien que pour les patrons et dessins pour manufactures.

Art. 17. — Les articles passibles de droits servant de modèles ou échantillons qui seront importés en Angleterre par des voyageurs de commerce français ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce anglais, seront admis, franc de droit, assujettis aux formalités ci-après requises pour assurer leur réexportation ou leur mise à l'entrepôt.

1° Les officiers des douanes, dans tout endroit ou port où des patrons ou échantillons pourront être transportés, vérifieront le chiffre du droit imposable. Sur ces articles ce chiffre devra être déposé par les voyageurs de commerce à la douane en argent ou ample garantie devra être donnée;

2° Dans un but de vérification, chaque patron ou échantillon distinct sera, autant que possible, marqué par l'apposition d'un timbre ou d'un sceau y adhérent;

3° Il sera délivré à l'importateur une permission du certificat qui contiendra :

a. Une liste des patrons ou échantillons importés spécifiant la nature des marchandises et aussi les marques particulières qui pourront être jugées nécessaires dans le but d'identification.

b. Un exposé du droit grevant les patrons ou échantillons, et aussi si le chiffre est déposé en argent ou si une garantie a été donnée pour ce chiffre;

c. Une indication de l'annonce dont les patrons ou échantillons ont été marqués.

d. La désignation d'une période qui, au plus, ne devra pas excéder douze mois, à l'expiration de laquelle, à moins qu'il ne soit prouvé que les patrons ou échantillons ont été préalablement réexportés ou mis à l'entrepôt, le chiffre du droit déposé sera porté en compte public ou le chiffre perçu aux termes de la garantie donnée. Il ne sera rien demandé à l'importateur pour cette permission ci-dessus ou certificat, ni pour marque afin d'identification.

4° Les patrons ou échantillons pourront être réexportés par la douane par laquelle a eu lieu l'importation, ou par tout autre;

5° Si avant l'expiration du temps désigné (paragraphe 3), les patrons ou échantillons viennent à être présentés à la douane de tout port ou tout endroit dans le but de réexportation, ou mise à l'entrepôt, les douaniers locaux vérifieront eux-mêmes, par l'examen, si les articles à eux présentés sont bien ceux pour lesquels il a été délivré un permis d'entrer; édifiés sur ce point, les douaniers certifieront la réexportation ou le dépôt à l'entrepôt, ils réaliseront le droit déposé, ou ils prendront les mesures nécessaires pour dégager la valeur.

Art. 18. — Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires pour résider dans les villes ou ports des Etats et possession de l'autre. Là, conformément à l'usage établi, des agents consulaires ont la permission de résider; toutefois, ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'entreront en fonctions qu'après avoir été approuvés et accrédités en la forme ordinaire par le gouvernement auprès duquel ils sont envoyés, il leur sera loisible avec leur district consulaire, d'exercer ces fonctions, et ils jouiront de tout privilége, exemptions et immunités quelconques qui sont ou qui seront accordés aux consuls ou fonctionnaires de même classe de la nation la plus favorisée dans l'endroit où ils sont envoyés pour résider.

Art. 19. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des puissances contractantes résidant dans les possessions et territoires de l'autre recevront des autorités locales l'assistance légale qu'elles pouvent donner pour reprendre les déserteurs de vaisseaux de leur pays respectif.

Art. 20. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve le pouvoir de prélever sur les sujets de l'autre les droits de débarquement ou de chargement, afin de payer les frais de tous les établissements nécessaires aux ports d'exportation ou d'importation.

Ces droits cependant ne seront pas plus élevés que ceux qui sont prélevés sur les marchandises, sur les cargaisons, sur les chargements du pays et n'en devront pas non plus différer.

En tout ce qui regarde la manière d'agir locale, comme les formalités de la douane, le courtage, le magasinage, la réexportation, les taxes et les droits dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres, et rivières des deux pays, les priviléges et faveurs ou avantages qui sont ou peuvent être accordés en général aux navires d'un pays ou aux marchandises qu'ils servent à importer ou à exporter, seront également accordés aux navires de l'autre pays, et aux marchandises qu'ils serviront à transporter, en exceptant toujours le commerce côtier.

Art. 21. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour nommer une commission qui sera composée d'un membre pour chacun des deux gouvernements. Cette commission se réunira à Paris dans les dix jours qui suivront la signature du présent traité pour discuter certaines questions qui ont trait aux droits à prélever comme il est dit que l'annexe 1, questions qui ne sont pas encore résolues entre les deux gouvernements.

Le résultat de cet examen fera le sujet d'un rapport que les commissaires adresseront à leurs gouvernements respectifs.

De plus, il est entendu qu'on référera à cette commission la décision de certaines autres questions convenues dans un protocole séparé qui sera annexé au présent traité et qui sera inclus dans la même ratification.

Ladite commission finira ses travaux dans l'espace de trois mois, s'il est possible; mais cette période pourra être prolongée par un accord entre les hautes parties contractantes, pour une période ou des périodes, qui toutefois ne devront pas dépasser six moix.

Art. 22. — Les clauses relative aux tarifs connus dans l'art. 11 du présent traité, resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1877, et les stipulations relatives à la navigation contenues dans le même article demeureront en vigueur jusqu'au 15 juillet 1879, et ensuite jusqu'à ce qu'il y soit mis fin de la manière qui est mentionnée dans cet article.

Les hautes parties contractantes, si elles le jugent à propos, pourront se communiquer en elles la rédaction générale du présent traité; elles s'entendront, par le moyen d'une déclaration ou d'un protocole, relativement à sa durée ultérieure, si cette entente définitive venait à manquer, elle sera subordonnée à la condition spécifiée en l'article ci-après, chacune des parties pourra, moyennant avis préalable d'un an, susceptible d'être donné à toute époque postérieure aux dates précédemment ou dans l'année qui les précède, déterminer toutes dispositions contenues dans les articles précédents du présent traité jusqu'à l'expiration dudit avis, ce présent traité ou toute partie dudit traité à laquelle il n'aura pas été mis à cette époque sera maintenu en force et vigueur.

Art. 23. — Les hautes parties contractantes se réservent le pouvoir comme il est dit à l'art. 2, de mettre fin aux dispositions spécifiques contenues au présent traité, s'engagent, toutefois en tout temps à se traiter réciproquement dans toute matière relative au commerce et à la navigation sur le pied des nations les plus favorisées, étant que toute disposition spécifique définitive ainsi, comme il est dit à l'article précédent, soumise à la condition sus-énoncée.

Art. 24. — Le président de la République française s'engage à recommander à l'Assemblée nationale de donner la sanction nécessaire pour l'exécution du présent traité aussitôt que possible, après qu'il aura été conclu aussitôt que faire se pera, une convention entre les deux gouvernements touchant les questions mentionnées à l'article et qui, n'ayant pas encore été réglées, sont, par le même article 21, renvoyées à la commission y mentionnée.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, aussitôt que possible après que cette sanction aura été notifiée au gouvernement de la reine.

Le traité sera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et le traité du 23 janvier 1860, les articles additionnels du 25 février 1861 et 27 juin 1860 et les conventions supplémentaires du 12 octobre et 16 novembre 1860 seront mis à néant ultérieurement, sauf en ce qui touche les stipulations spéciales contenues en l'art. 11 et les arrangements au sujet des questions réservées à la commission qui sera désignée conformément à l'article 21 du présent traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 5 novembre de l'année de N. S. 1870.

Signé : GRANVILLE, CH. GAVARD, OZENNE.

Protocole de la conférence tenue au Foreign-Office, le 5 novembre 1872, entre les plénipotentiaires de l'Angleterre et de la France.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté britannique et de la République française, en procédant à la signature du traité de commerce et de navigation de ce jour, constatent qu'ils sont convenus des Art. 1. — La commission nommée à l'art. 21 du traité de commerce et de navigation de cette date, entre l'Angleterre et la France, se réunira à Paris, dix jours après la signature, afin d'examiner les questions réservées par ledit article 21 pour examen ultérieur et s'il est possible, recommander aux gouvernements des deux pays leur réglement. Après sa réunion, la commission s'ajournera pour une période n'excédant pas 10 jours, afin de permettre aux commissaires anglais de rédiger l'exposé ayant trait à ces diverses questions à présenter par le gouvernement de la reine. Quand la commission aura adopté son rapport sur ces questions par elle examinées et discutées, elle s'ajournera pour une période ne dépassant pas quatorze jours, afin de permettre aux deux gouvernements d'arriver à une décision relative à ses recommandations. La commission, dans sa première réunion, annoncera cette décision. Aussitôt qu'une convention sera intervenue entre les deux gouvernements sur ces questions, le président de la République française procédera vis-à-vis du traité de la manière spécifiée à l'art. 24 du traité.

Art. 2. — Aussitôt après que l'Assemblée nationale aura sanctionné le traité, la commission s'assemblera de nouveau pour délibérer et statuer sur les questions ci-après énoncées, quant aux contrats existants, et relatives aux huiles minérales anglaises, et aux droits à prélever à leur sujet.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes, ayant l'échange des ratifications des présents traités et protocoles, nommeront une tierce personne pour servir d'arbitre sur les points en rapport avec les sujets dont il est parlé au précédent article, sur lesquels les commissaires pourront différer d'opinion. Les commissaires renverront tous et chacun de ces objets à l'arbitre, dont la sentence sera obligatoire pour les commissaires, et sera l'objet d'un rapport soumis par eux.

Les hautes parties contractantes mettront immédiatement à exécution la sentence prononcée soit par la commission, soit par l'arbitre.

Aart. 4. — Tous contrats déjà conclus pour la livraison des marchandises en France ou en Algérie et non encore exécutés en tout ou partie pourront être soumis à l'équitable examen de la commission, quand à l'exonération à donner à l'importateur desdites marchandises du payement des droits additionnels dont il serait autrement responsable sous l'autorité du tarif de l'annexe 1, avant le 15 mars 1873.

Immédiatement après la signature du traité, les deux gouvernements publieront un avis requérant que tous contrats conclus dans le Royaume-Uni, ou en France ou en Algérie selon que le cas échera, qui n'auront pas encore été exécutés ot tout ou en partie entre le date à laquelle le tarif de l'annexe 1 sera mis en exécution et le 15 mars 1873, lequel avis sera signifié par écrit dans la quinzaine qui suivra la publication ou en aura été fait aux affaires étrangères à Londres et au ministère de l'agriculture et du commerce à Paris.

Les deux gouvernements feront examiner lesdits contrats par la commission, afin de s'assurer de leur validité; c'est-à-dire si ce sont des contrats obligatoires selon les lois respectives des deux pays existants à l'époque où ils auront été passés de bonne foi, quant à ce qui concerne le gouvernement français; en d'autres termes, pour s'assurer si ces contrats n'ont pas été conclus par des gens connaissant l'intention ou le projet de la part des gouvernements respectifs, de consentir à ce que les droits soient prélevés avant le 15 mars 1873, dans le but d'éluder le payement des surtaxes.

Si les commissaires diffèrent d'opinion sur un cas ou des cas particulers, ils les renverront devant l'arbitre, dont les sentences sont définitives.

Au cas où la validité desdits contrats serait admise par la commission, le gouvernement français prendra les mesures nécessaires pour rembourser aux importateurs les droits levés en plus sur marchandises comprises dans les contrats qui auront été ainsi reconnus valides et qui auront été ainsi importées en France, entre la date à laquelle le tarif de l'annexe 1 sera mis en opération, et le 15 de mars 1873, c'est-à-dire le montant du droit levé en sus de celui qui aura été levé comme droit sous l'autorité des tarifs autorisés par le traité et par les conventions de 1860, ou quant à aucuns desdits droits réduits depuis 1860 par le gouvernement français et depuis lors au delà du montant desdits droits qui auraient été levés par ces dits droits réduits.

Art. 5. — La commission prononcera sur toutes les questions concernant les droits levés sur les huiles minérales qui auront fourni le sujet de correspondances diplomatiques entre les deux gouvernements, et elle en fera le réglement sur les bases suivantes :

Le gouvernement français consent à admettre au droit de 5 0/0 le taux levé antérieurement à la loi du 8 juillet 1871 les huiles minérales anglaises.

Il est néanmoins convenu que lesdites huiles seront également soumises au droit de 6 fr. par 100 kilogrammes, maintenant établi par la même loi du 8 juillet 1871, ou aux droits qui pourront être levés plus tard sur les mêmes huiles de manufacture française.

A étendre le bénéfice des provisions sus énoncées aux huiles minérales anglaises, au profit des personnes qui, en France, ont contracté avant la promulgation des lois du 3 juillet 1871.

A examiner comment il serait possible d'opérer le remboursement des droits imposés au-dessus de 5 0/0 par 100 kilogrammes pour les huiles minérales anglaises qui auraient été introduites en France depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1871 autrement qu'en vertu de contrats antérieurs.

Quant aux contrats mentionnés au troisième paragraphe, le réglement portera indemnité pour non exécution résultant de l'application de la loi du 8 juillet 1871.

Art. 6. — La commission, après la conclusion de ses travaux, en ce qui concerne les questions développées dans les articles précédents, ou pouvant s'y rattacher, examinera aussi toutes autres questions qu'il pourrait plaire aux hautes parties contractantes de rattacher aujourd'hui, ou dans la suite, à ces articles, et présentera un rapport sur ces questions.

Le gouvernement de S. M. britannique désire qu'il soit fait une enquête sur les causes qui ont empêché jusqu'à ce jour l'entière exécution de la convention de pêcherie du 11 novembre 1867.

Le gouvernement français désire qu'il soit fait qu'à ce jour l'exécution de ses ont empêché jusconclue entre les deux pays le 3 novembre 1851. Il insiste sur les effets que l'on attendait de cette convention, en ce qui concerne la mise en scène et la représentation des œuvres dramatiques et lyriques sur la scène anglaise.

Art. 7. — Lors de toute réunion de la commission qui pourra suivre sa première réunion préliminaire, des personnes pourront être appelées à donner des renseignements sur tout point à l'égard duquel les membres de la commission pourront estimer utile une telle procédure.

Londres, le 5 novembre 1872.

Signé : GRANVILLE, CH. GAVARD, J. OZENNE.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE

de la *France républicaine*

Paris, 10 novembre.

L'*Union républicaine* ou gauche radicale a tenu hier soir sa première séance à Paris, dans son local de la rue de la Sourdière, sous la présidence de M. Gent. On remarquait parmi les membres présents : MM. Louis Blanc, Peyrat, Castelneau, Lepère, Langlois, Charles Beysset, Schœlcher, Martin Bernard, etc.

Les députés ont commencé par se communiquer les impressions qu'ils rapportent de leurs départements. Nous pouvons dire que ces impressions sont excellentes. Chacun d'eux n'a eu qu'à se louer de l'attitude des populations, pleines de confiance dans l'avenir de la République, de courage, de patience, d'amour de la paix et du travail.

Les projets de réformes constitutionnelles ont fait ensuite l'objet de la discussion générale.

M. Lepère, ayant pris le premier la parole, a cru pouvoir appeler très-sérieusement l'attention de ses collègues sur le grave sujet dont il s'agit. Un certain nombre de journaux, ceux-là même qui, les premiers, ont mis en jeu la question constitutionnelle, affectent de traiter aujourd'hui les projets des centres avec le plus parfait dédain. C'est une tactique d'un nouveau genre. Les projets sont sérieux. Il faut s'en occuper avec la gravité qu'ils méritent. Lundi ou mardi peut-être les plans constitutionnels des centres seront déposés en bonne et due forme sur le bureau du président de l'Assemblée.

M. Lepère et la plupart de ses collègues sont d'avis que l'*Union républicaine* ne peut point se rallier aux projets dont il s'agit. Tous les membres présents ont refusé de reconnaître le pouvoir constituant de l'Assemblée, lors de la discussion de la loi Rivet. Il faut se tenir sur ce terrain. C'est le terrain du droit et de la vérité.

Un membre fit alors observer que la réunion pourrait voter peut-être en faveur de la prorogation des pouvoirs de M. Thiers, si on obtenait d'autre part, en échange de cette concession, le vote d'un amendement dans lequel se trouverait impliquée, d'une manière ou d'une autre, une promesse de dissolution prochaine.

Ce député demandait s'il n'y aurait pas un inconvénient grave à s'opposer à la prolongation des pouvoirs de M. Thiers pour quatre ans. N'y aurait-il pas dans cette attitude une marque de défiance envers le chef de l'Etat ? Le public ne pourrait-il pas se méprendre sur les intentions qui feraient agir la gauche ? Il serait facile aux monarchistes de représenter faussement comme une tracasserie, comme une querelle injuste et puérile, ce qui ne serait qu'un attachement inviolable aux vrais intérêts de la République.

Si on obtenait au contraire la dissolution plus ou moins rapprochée de la Chambre au moyen de la prorogation de M. Thiers, n'aurait-on pas rendu au pays un service que personne ne pourrait contester ?

Telles étaient les réflexions qu'on soumettait à la réunion.

M. Louis Blanc a pris alors la parole. Il a prononcé un excellent discours. Il a fait voir qu'il y avait une sorte de contradiction dans ce projet qui consiste à demander d'un côté la dissolution immédiate de la Chambre, et de l'autre la prorogation de M. Thiers pour quatre ans, car ce serait vouloir enchainer les décisions de l'Assemblée prochaine. Tout ce que fait la Chambre actuelle n'est-il pas frappé de caducité ? L'autre Assemblée, élue en parfaite connaissance de cause, par un peuple libre et de sang froid, n'aura-t-elle pas le droit de changer, de modifier, d'amender tout ce qui aura été fait par celle-ci ?

On ne peut donc pas accorder à M. Thiers une prorogation de pouvoirs pour quatre ans.

La réunion s'est séparée sans prendre de résolution. Il a été décidé qu'on se réunirait mercredi, à une heure, dans un des bureaux de la Chambre, à Versailles. M. Gambetta n'avait pas pu se rendre à la réunion d'hier soir.

La *gauche républicaine* se réunit de son côté aujourd'hui dimanche à deux heures, dans un des salons du Grand-Hôtel. On sait quelle nuance insensible sépare la plupart du temps la *Gauche républicaine* de *l'Union républicaine*. Le fond des pensées est le même de part et d'autre ; — de part et d'autre on trouve un même attachement aux vrais principes de la République. Dans les rangs de la *Gauche républicaine*, on remarque MM. Carnot, Henri Martin, Leblaud, etc. Nous espérons que ces deux groupes républicains marcheront d'accord dans la période parlementaire qui s'ouvre demain.

Demain sans doute je pourrai vous donner des renseignements intéressants sur la réunion du Grand-Hôtel.

Quant à la Chambre, je vous avouerai que je n'en attends pas toutes les convulsions et toutes les tempêtes qu'on a cru pouvoir prédire depuis quelque temps. La Chambre sera plus faible et plus divisée que jamais. Je ne crois pas qu'on puisse, qu'on ose engager devant le public les graves discussions constitutionnelles dont on s'occupe. Tout le travail se fera à l'écard, sous le manteau de la cheminée. L'Assemblée de Versailles aura de plus en plus cette figure de conspirateur, cette allure d'intrigant, sans dignité et sans courage, qui a été l'une des marques caractéristiques de la présente majorité, depuis sa première réunion à Bordeaux.

On lit dans l'*Union*, feuille ultra-légitimiste :

Le parti radical a fait de grands progrès, nous l'avons déjà reconnu. Une partie du pays accepte son mot d'ordre et suit son drapeau. Nous dirons plus encore, car la vérité nous coûte peu, les dernières élections ont prouvé son influence : il est presque le maître au scrutin. Il le sait bien, et c'est pour cela qu'il demande la dissolution. Mais enfin s'il se croit très-fort sur le terrain électoral, il n'a plus la même importance sur le terrain parlementaire.

Ainsi, nos adversaires eux-mêmes confessent que la Chambre ne représente plus en rien le pays.

Messieurs les députés de la gauche auront à le rappeler en temps et lieu. On pourrait tenir leurs affirmations pour intéressées; mais les membres de la droite ne sauraient repousser celles qui viennent d'un de leurs principaux organes.

SUR LES GENOUX DE L'ÉGLISE

On lit dans la *Gironde* :

Nous avons annoncé hier l'arrestation du mariste Jean Augé. Ce triste personnage est écroué préventivement au fort du Hâ — depuis quelques jours — sous l'inculpation d'attentats à la pudeur.

Jean Augé, qui n'a encore subi aucun interrogatoire, a échangé néanmoins quelques paroles avec les gens de la justice. Il va sans dire qu'il nie tout, avec d'autant plus d'apparente raison « qu'il ignore absolument ce qu'on veut de lui. » D'aucuns nous ont affirmé avoir entendu de lui-même cette révélation : « On dit que je suis possédé du diable ! »

Jean Augé a cependant été quelque peu interdit lorsqu'on lui a fait cette question toute naturelle : « Mais, puisque vous n'avez rien à vous reprocher, que n'êtes-vous resté à Cérons au lieu de prendre la fuite ; »

On se souvient, en effet, que dès les premiers bruits de scandale, notre mariste prit le train pour Moissac, et passa de Moissac à Bayonne, et de Bayonne en Espagne; de telle sorte que les mandats d'amener arrivaient toujours trop tard. Le parquet de Bordeaux, qui avait des indications, fit suivre le fuyard dans la direction d'Irun. Le passage à Bayonne d'un inconnu dont le signalement répondait à celui du mariste Augé, fixa les dernières indécisions, et des commissions rogatoires furent envoyées à la frontière, en même temps qu'un mandat d'extradition parvenait au gouvernement espagnol.

Jean Augé avait pris un faux nom, celui de Raymond, qui ne l'empêcha pas d'être reconnu et arrêté par la police d'Irun.

Raymond a été ramené en France; seulement, le masque est tombé, et c'est de Jean Augé qu'il sera question aux asssises.

On écrit de St-Sever (Landes) :

« Vous avez annoncé hier l'arrestation du mariste Jean Augé, accusé d'attentats à la pudeur, commis à Cérons, sur plusieurs enfants des deux sexes. Cette nouvelle a produit à Saint-Sever une certaine émotion, et chacun comptait les dix-sept victimes faites naguère dans notre ville par le nommé Dalous, fervent de la doctrine chrétienne, attaché à notre école communale.

« Le supérieur, que des parents avaient prévenu, avait cru suffisant de le renvoyer; mais la justice, quoique tardivement informée, trois mois après, agit immédiatement et parvint à faire arrêter cet indigne congréganiste chez lui, dans le Tarn, où il s'était tranquillement retiré, après avoir quitté les habits de l'ordre.

« Aux dernières assises de Mont-de-Marsan, il a été condamné à dix ans de réclusion et à la surveillance à vie. »

ÉCHOS

Une pensée de Machiavel à méditer en présence des tentatives d'usurpation monarchique :

Il faut qu'un usurpateur de l'Etat y commette en une seule fois toutes les cruautés que sa sûreté exige pour n'avoir pas à revenir.

Dans un de ces petits papiers qui circulent à foison jusque dans les camps, jusque dans les casernes) à l'occasion de la levée d'en[illegible] soirs de cette semaine, je lis la jolie [illegible] que voici :

« Le vendredi 15 sera un jour de jeûne. Ceux qui ne pourraient pas jeuner remplaceront cette pénitence par une autre pratique de mortification, ou par le chemin de la croix ou par une aumône... »

Voilà donc l'*aumône* assimilée à une *pénitence*, à une *pratique de mortification!*

Avez-vous oublié cette parole de saint Paul dans sa deuxième aux *Corinthiens*:

« *Dieu aime qu'on donne gaiement.* »

Il est vrai qu'ils en ont oublié bien d'autres de ces préceptes des premiers âges de la foi.

(*Corsaire.*)

Une feuille royaliste disait de M. Thiers l'autre soir :

« *Mon Dieu, M. Thiers n'est pas un incendiaire, nous le savons; mais dès que le feu éclate quelque part, on est sûr de le trouver entre l'incendie et les pompes.* »

Le mot est joli, mais nous prévenons notre confrère qu'il n'est pas nouveau. M. Metternich, il y a cinquante ans déjà, *le disait de* Canning. *Idem.*

De nouveaux chapeaux, dits à cabriolet, viennent de faire leur apparition sur quelques jolies tête qu'ils n'embellissent certes pas.

Mais ce n'est point, rassurez-vous, le dernier mot de la mode nouvelle.

Depuis trois ou quatre jours les grandes faiseuses se visitent mutuellement afin de s'entendre sur la grosse affaire des coiffures d'hiver. On dit même qu'une conférence *ad hoc* a eu lieu hier dans un célèbre magasin du quartier d'Antin.

Une longue file de voitures élégantes a stationné, trois heures durant, devant la porte de ladite maison.

Que sortira-t-il de ce grave congrès ?

Et comme elle s'aperçut de la surprise produite par une explication si vague.

— Mon Dieu, fit-elle, il n'y a pas de mystères en cela, M. Lachenal a effectivement demandé ma main.

— Il y a longtemps ?

— Trois mois environ.

— Et elle ne lui a pas été accordée?

— Permettez, fit-elle en souriant, vous allez bien vite... elle lui a été seulement... ajournée.

— Ah! fit Landregarde, mais alors ce jeune homme peut se considérer comme votre fiancé?

— Je ne le crois pas.

— Il a le droit au moins de conserver certaines espérances...

— Bien fragiles.

— Cependant...

— L'ajournement de mon père, basé sur ma grande jeunesse, mon état maladif, la douleur qu'il éprouverait à se séparer de moi, l'isolement de sa vieillesse, est à mon sens tout simplement un refus poli et déguisé, s'appuyant sur les scrupules et les appréhensions inspirées par l'absence de toute fortune acquise et les difficultés et les périls d'une position à faire.

— M. Lachenal n'est-il pas avocat?

— C'est vrai, et il sera, sans nul doute, dans quelques années, le premier du département.

— Eh bien alors?...

— Mais cet avancement est soumis aux chances du succès. Dans une carrière aussi épineuse, nul ne peut prévoir l'avenir et surtout l'engager. Du reste, il y a dans cette espérance une large question de temps à débattre. M. Lachenal n'est que depuis deux années à Caen et il n'a je crois que vingt-huit ans.

— Il est de ce pays-ci?

— Oh! non... il ne connaît personne de nos côtés. Je crois qu'il est de Paris. Ce que je sais, c'est qu'il a fait ses études dans cette ville, mais que, désespérant d'y réussir, il l'a quittée pour la province.

— Son histoire, jusqu'à présent, ressemble beaucoup à la mienne, dit Landregarde.

— O mon Dieu, il est arrivé à Caen, comme qui dirait vous. Personne ne le connaissait et ne savait d'où il venait. Je le vois encore entrer.

C'était un dimanche matin; nous revenions de la messe et nous allions nous mettre à table. Il demanda mon père qui le reçut dans son cabinet. Il avait, je crois, plusieurs lettres de recommandation, datées de Paris, et signées d'anciens condiciples et amis de mon père. Ils causèrent un quart d'heure environ, et quand ils revinrent mon père nous le présenta comme un futur avocat de notre ville, auquel il accordait d'avance toute sa sympathie et tout son crédit.

Quelques jours après, il se faisait inscrire au tableau de l'ordre et était vite remarqué.

— Il est depuis ce moment venu ici assidûment?

— A peu près. Mon père lui a toujours marqué beaucoup d'intérêt.

— Alors je ne m'explique pas le refus de M. de Frairières.

— Le refus est un ajournement, ne l'oubliez pas.

— Peu importe, si M. Lachenal n'en a pas été dupe.

— L'explication, je vous l'ai donnée.

— La croyez-vous suffisante?

— Je ne sais.

— M. Lachenal est un avocat accepté de la ville, et dans une ville essentiellement judiciaire comme celle-ci, c'est beaucoup et cela peut mener haut et loin. Il est jeune, actif, intelligent, vous assurez qu'il a du talent. Il réussira donc sûrement, et, dans tous les cas, son avenir est à l'abri d'aucun péril. D'une autre part, la fortune met M. de Frairières au-dessus de si misérables calculs... je croirais volontiers à une autre raison.

Gabrielle étonnée leva les yeux sur lui pour démêler sa pensée.

— Peut-être bien, dit-elle..., mais laquelle?

— Elle est toute simple... Monsieur votre père ne peut avoir en vue que votre bonheur, et il a, sans doute, voulu vous laisser répondre vous-même.

— Mon père ne m'a pas consultée.

— Il attend, et son refus n'est peut-être pas aussi absolu que vous le supposez. M. Lachenal ne s'est du reste nullement formalisé, et il revient toujours dans la maison, puisque je l'y rencontre quelquefois.

— Oh! il y vient moins souvent... Il y a eu quelque gêne et un peu de froid entre mon père et lui.

— Et avec madame de Frairières?

— Mais... pourquoi me demandez-vous cela?

— Pardonnez-moi, dit Landregarde qui s'aperçut, en effet, qu'il s'érigeait en juge d'instruction, et répondez-moi sans crainte. J'ai quelque raison pour vous questionner et je ne suis animé que des meilleurs sentiments envers votre famille.

— Oh! j'en suis bien convaincue, s'écria la jeune fille, et vous m'inspirez tant de confiance qu'il me semble que je vous parlerai comme à un directeur.

— Elle le reçoit bien? dit Landregarde qui rougit et qui eut hâte de dégager sa responsabilité de l'entretien.

— Ma belle-mère a l'humeur très-variable, et elle a ses jours avec M. Lachenal comme avec tout le monde, mais généralement elle est aimable avec lui et semble lui porter beaucoup d'estime et quelque intérêt.

Le jeune docteur parut réfléchir quelques minutes aux dernières paroles qu'il venait d'entendre, puis tout doucement relevant la tête et embrassant d'un regard dont il adoucit les lueurs le visage charmant et mélancolique de la jeune fille :

— Et vous, dit-il, portez-vous aussi quelque intérêt à M. Lachenal? Ne vous offensez pas... et daignez me répondre.

Elle resta interdite.

— M. Lachenal, dit-elle d'une voix légèrement émue, s'est toujours montré plein de réserve et de discrétion à mon égard. Je le tiens pour un galant homme, et il ne m'a jamais donné le droit de lui disputer mon estime.

— Si votre père avait répondu affirmativement à la demande qui lui a été faite, vous auriez donc consenti ?

Elle releva la tête,

— Pourquoi pas, dit elle, y avait-il nécessité

le saurons dans quelques jours et alors les brillantes fantaisies élaborées dans la docte académie, s'élanceront glorieuses et admirées vers toutes les capitales du monde civilisé.

(Événement.)

Une jocrissiade de Philibert Audebrand dans l'*Illustration* :

Une Parisienne, se trouvant, l'autre jour, sans domestique, en demande une à la province.

On lui envoie Brigitte, une Bourbonnaise douce et haute en couleur.

La nouvelle soubrette s'installe dans ses fonctions, mais la pauvre fille était peu dégourdie, pas du tout rompue à l'exercice de son emploi.

Un soir, en rentrant du théâtre, la maîtresse sonne : Brigite se présente.

— Apportez-moi un verre d'eau, sans retard.

La bonne revient tenant à la main un verre plein et limpide comme le cristal.

— Que vous êtes maladroite, reprend la dame piquée au vif, — mais un verre d'eau se sert sur une assiette.

Un peu émoustillée par ces paroles, la nouvelle débarquée retourne vite à l'office et revient avec une assiette, — mais une assiette à soupe.

La malheureuse avait versé le contenu du verre dans ce nouveau récipient.

Voilà ce que c'est que l'innocence des champs en 1872.

Encore un flibustier de la spéculation qui lève le pied !

Il file en laissant derrière lui un *puff* formidable.

On en causait à la Bourse.

— Il avait pourtant une bonne figure ! Personne ne se serait douté...

— Pardon... Tous n'aviez-vous donc pas remarqué qu'il avait le front fuyant ?

Entre politiques... de café.

— Vous aurez beau dire et beau faire, les d'Orléans reviendront au pouvoir.

— Vous croyez ?

— J'en suis sûr... Je connais des gens par centaines qui, comme moi, ne prononcent pas le nom de Louis-Philippe sans ôter leur chapeau.

— *Ils* espèrent peut-être qu'on mettra quelque *chose dedans...*

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE

de la France républicaine.

Marseille, 10 novembre 1872.

Monsieur le rédacteur,

Combien nos *honnêtes gens* sont heureux et que M. de Kératry doit se réjouir du fond de la retraite ! M. Gérumig, le président de la chambre de commerce, vient d'être promu officier de la Légion d'honneur.

Quel grand événement ! Et qui peut savoir tout ce qui en sortira de graves conséquences ?

Autre nouvelle à sensation :

M. Massol-d'André a été nommé chevalier : encore un de la confrérie des *honnêtes gens*.

Il faut voir s'épanouir de contentement les visages de nos hommes d'ordre, cléricaux, orléanistes et bonapartistes réunis. Ils se pâment d'aise, tant ils sont flattés de cette « marque de distinction » décernée à l'un des leurs. Je voudrais bien, moi-aussi, prendre une part de toute cette joie ; mais il y a un malheur : c'est que depuis le jour à jamais fameux dans les annales marseillaises où le sacramentel ruban a été attaché à la boutonnière de M. Apper de Blowitz, je suis tout à fait blasé sur ce genre d'émotions. Le gouvernement a tort de surmener de la sorte notre sensibilité.

Avec votre permission, je vous parlerai de choses plus sérieuses. Et d'abord je veux vous mettre en garde contre les faux bruits ou les nouvelles prématurées. Vous avez vu ou vous étiez pu voir annoncer dans la *Démocratie du Midi* d'Avignon, puis dans le *Sémaphore* de Marseille l'apparition d'un nouveau journal intitulé : l'*Avenir républicain*.

On a même mis en avant des noms de rédacteurs. Je puis vous affirmer qu'aucun titre de journal n'a été encore arrêté au sein du parti républicain, et que les personnalités mises en scène n'ont en aucune manière autorisé le susdit *racontar*.

Ce qu'il y a de vrai dans tout cela, c'est que la société dont je vous ai parlé récemment, formée dans le but que vous savez, est aujourd'hui au grand complet, et comme personnel et comme capital. Une première assemblée générale des actionnaires a été tenue avant-hier en réunion privée sous la présidence de M. Labadié, président de la commission départementale. Près de 200 personnes y assistaient. Les arrondissements d'Arles et d'Aix y étaient représentés. Une commission provisoire a été élue et chargée du travail préliminaire. Une seconde assemblée sera convoquée pour le mercredi 13 courant. Il y sera pris probablement des résolutions décisives et de la plus grande importance.

Le procès en diffamation intenté par le parquet contre l'*Egalité*, sur une plainte de M. de Kératry, devait venir jeudi, mais la chambre correctionnelle ayant été renouvelée par suite du roulement annuel, le représentant du ministère public a exprimé le désir que l'affaire fût renvoyée pour plus ample examen de sa part. La défense n'y ayant pas fait apposition, le tribunal a prononcé un renvoi à quinzaine.

Vous savez de quoi il s'agit. Le correspondant parisien de l'*Egalité* s'était fait l'écho de la croyance répandue dans quelques cercles de la capitale que M. de Kératry avait publié la déposition faite par lui devant la commission d'enquête, malgré l'engagement qu'il aurait pris de la garder secrète. Le tribunal correctionnel de Marseille s'étant déclaré incompétent, il faudra plaider sans pouvoir faire la preuve de la diffamation. Ainsi le veut la loi de 1819 non encore abrogée.

On avait oublié pendant quelques semaines les élections municipales d'Arles. Mais, décidées depuis longtemps en principe, elles vont être fixées d'un jour à l'autre. Le préfet a affirmé devant des personnages importants de notre parti qu'au premier de l'an la ville d'Arles aurait son conseil élu.

A propos du préfet, on parle de son prochain mariage avec une jeune personne qui réside à Paris, mais qui est originaire de votre ville. Je ne vous promets pas des bonbons à la noce.

L'arrondissement d'Aix continue à être maltraité par le fait du zèle exclusif de M. le sous-préfet. Le cercle républicain de Peyrolles est fermé, son maire est suspendu. Suspension également du maire d'Aurous, fermeture du café de Pélissanne, suspension indéfinie du maire de Vitrolles, interdiction des réunions privées, etc.

Il va bien, M. le sous-préfet.

CORRESPONDANCE COMMERCIALE

Marseille, le 9 novembre.

Sur notre marché aux céréales, le mouvement a été très-animé pendant cette semaine. Le disponible et le livrable rapproché ont particulièrement participé à cette faveur qui s'est moins manifestée sur les époques éloignées. Les prix ont profité d'une avance de fr. 1 50 par charge. La marchandise disponible est toujours rare sur notre place, et notre stock faiblement alimenté par les arrivages quotidiens, se trouve très-réduit. On ne signale aucun changement important dans la situation des marchés de l'intérieur qui sont généralement peu approvisionnés. Les blés maintiennent leur valeur et sont fermement tenus aux cours antérieurs, et les quelques cas de baisse ne sont jusqu'à présent que des exceptions.

La fermeté des blés est due principalement aux nombreux achats de la meunerie dont la fabrication est en ce moment très-active, et celle-ci est obligée de faire des approvisionnements considérables pour l'alimentation de ses meules.

Les avis parvenus des principaux marchés d'Europe annoncent une position très-ferme pour tous les cafés, tant en disponible qu'en livraisons éloignées ; les prix obtenus marquent de la hausse sur les cours de la semaine précédente.

Les récoltes stationnaires, sinon plus petites dans les pays producteurs des Indes, confirment l'opinion générale qu'une réaction à la baisse n'est plus à craindre.

Sur notre marché, la position des cafés Brésil continue très-ferme ; les ventes en détail ont été aussi actives que possible. L'arrivage du vapeur *Savoie*, nous apportant 5,900 sacs café, donnera lieu à des transactions. Les qualités supérieures continuent à être recherchées.

Le total des existences aux Docks, tant à l'entrepôt qu'à la consommation, s'élève au chiffre de 29,091 colis, pesant ensemble 1,323,498 kil.

La position des sucres a été un peu meilleure depuis huit jours. Les prix actuels, assez modérés, ont encouragé les acheteurs et des affaires importantes ont été traitées, cette semaine, sur tous les principaux marchés.

Sur notre place, nous avons à signaler les ventes de 1,400 caisses sucre Havane, au débarquement de *Maria*, à fr. 351 50 le numéro 12, 1/2 0/0 4 mois.

Relativement aux sucres raffinés, nous ne pouvons que signaler toujours la même position, rareté de marchandise et prix haussants.

Par suite du chômage de notre canal, nos raffineurs seront obligés de réduire considérablement leur fabrication pendant quinze à vingt jours, et la rareté de marchandise se fera sentir pendant longtemps encore.

On ne signale aucun changement dans la position des cacaos. Les poivres continuent à être fermement soutenus sur notre marché. Les avis de Londres annoncent également une position favorable.

Le marché aux graines oléagineuses a été très-calme pendant la semaine. Les prix se sont lourdement affaissés, et les sésames Coromandel ont été payés au plus bas 46 fr. 75.

A la dernière bourse, les vendeurs étaient plus rares à cause des dépêches reçues au sujet du traité anglo-français.

Notre marché de pétrole est toujours très-ferme sans beaucoup de marchandises.

Les pluies continuelles du mois dernier ont changé la position de l'article tourteaux. Le stock, quoique peu important, est plus que suffisant pour satisfaire les besoins de la consommation locale, et nos cours ont fléchi.

La baisse des huiles et le trop plein du stock en ce moment ont amené la baisse des savons.

Sur notre marché aux laines, la situation reste toujours calme. C'est la consommation locale qui seule fait quelques achats sans importance. Quant à la fabrique du Nord, elle s'abstient pour ainsi dire complètement.

Cotons. — La rareté de la marchandise limite les transactions et le marché demeure peu animé. Les arrivages jusqu'à ce jour s'élèvent au chiffre de 73,193 balles contre 76,825 en 1871.

Soies et cocons. — La spéculation s'étant retirée des affaires, les affaires ont été moins nombreuses que celles de la semaine écoulée et les prix ne présentent pas de changements notables. Les déchets de la Chine et du Japon sont en baisse, à cause des nombreux arrivages.

Voici le mouvement des opératians de la condition des soies de Marseille, du 2 au 8 novembre 1872 :

Ballots conditionnés. — 95, dont 1 Brousse, 38 Levant, 1 Chine, 8 Bengale. et 47 échantillons, du poids total de kil. 31,721,56.

Ballots pesés. — 10, dont 2 Chine, 8 Bengale, du poids total de kil. 609,06.

Le nombre des opérations de titrage a été de 56. Le nombre des essais de cocons a été de 46.

CHRONIQUE RÉGIONALE

LYON ET LE RHONE

Exposition universelle de Lyon

Distribution solennelle des récompenses

Rien de moins solennel que la clôture de l'Exposition universelle de Lyon. Par une pluie battante, les curieux, les fonctionnaires et les amis obligés d'assister au convoi et de rendre les derniers devoirs, se dirigeaient à onze heures vers le parc de la Tête-d'Or. La séance de clôture a commencé à onze heures et demie précises, et, à ce moment, par une gracieuseté dont il lui sera tenu compte, le temps s'est éclairci et quelques pâles rayons de soleil ont daigné percer la nue.

La grande salle d'honneur de l'Exposition — très-improprement appelée la salle des conférences, attendu qu'elle n'a jamais vu d'autres conférences que les exercices musico-chorégraphiques de l'impressario Momplot — était convenablement garnie. Sur l'estrade d'honneur nous avons remarqué M. le préfet Cantonnet, délégué par le gouvernement pour présider la solennité ; M. Marie, sous-directeur du ministère du commerce, représentant le gouvernement ; M. le général Bourbaki, M. Barodet, maire ; M. Vallier, adjoint ; plusieurs membres du Conseil général, du Conseil d'arrondissement et du Conseil municipal ; M. Deloncle, secrétaire de la mairie ; M. Brunel, secrétaire de la préfecture : MM. Tharel, directeur de l'Exposition ; Dabonneau, président du Conseil d'administration ; Chartron, architecte ; Savy, entrepreneur.

M. Cantonnet a ouvert la séance par un discours dont il nous a été impossible de saisir une seule parole, et il a annoncé les décorations suivantes décernées par le gouvernement :

Officier de la légion-d'honneur, M. Dusseigneur-Kléber, sériculteur et manufacturier à Lyon ;

Chevaliers de la légion d'honneur. MM. Coignet, fabricants de produits chimiques à Lyon ; Kléber (Alphonse), fabricant de papiers à Rives (Isère) ; J. Dabonneau, président du conseil d'administration de l'Exposition et propriétaire des magasins de la *Ville de Lyon* ; Lemoinne (Hippolyte), ébéniste à Paris ; Geneste (Eugène), fabricant d'appareils de chauffage à Paris ; Plissonnier, fabricant d'instruments agricoles à Loisy.

M. Barodet annonce à l'assemblée que le Conseil municipal, dans sa séance de la veille, a voté une somme dont le chiffre sera fixé plus tard, pour les frais de médailles d'or, d'argent et de bronze à distribuer aux exposants et aux coopérateurs, ouvriers et artistes.

M. Dabonneau fait l'historique de l'Exposition universelle.

Enfin M. Tharel donne lecture des diplômes d'honneur et des exposants qui ont obtenu la médaille d'or.

Après avoir annoncé les noms des récompensés de la 20e section, le directeur prononce les paroles suivantes qui sont accueillies par un tonnerre d'applaudissements :

« Le jury de la section des machines à coudre remercie la Société des sciences industrielles qui, en exposant les appareils Thimonnier, lui a fourni l'occasion de rendre « hommage à une gloire aussi grande que « modeste, et de constater que Barthélemy « Thimonnier fut le premier qui parvint à coudre des vêtements au point de chainette, « en adaptant un crochet vertical à une table « horizontale. Le jury désirant perpétuer cette « déclaration en confie le dépôt à la Société « des sciences industrielles. »

La lecture des récompenses a été très-heureusement coupée par un orchestre monstre sous la direction de M. Mangin, chef d'orchestre du Grand-Théâtre. Nous avons remarqué la *Marche du Prophète*, la *Marche solennelle*, d'Ambroise Thomas et le *Chœur des soldats*, de Faust. Les musiques militaires ont aussi prêté leur concours.

A une heure et demie, tout était fini et la foule encombrait les galeries qui n'auront pas vu souvent autant de visiteurs.

Demain, à cinq heures, les exposants se réunissent dans un grand banquet de funérailles auquel ont été conviés MM. Ginouilhac, Cantonnet, Barodet, Bourbaki, général Février et autres notabilités. La presse locale et les correspondants de Paris sont également conviés.

La commission départementale du Rhône se réunira à l'Hôtel-de-Ville-Préfecture, jeudi 14 novembre courant, à 1 heure 1/2.

Nous recevons d'une dame républicaine la somme de cinq francs pour l'enseignement libre et laïque.

Tandis que la foule se portait au palais de l'Exposition, pour assister à la distribution des récompenses, un grand nombre de citoyens répondaient à l'appel de l'enseignement libre et laïque et apportaient leur obole au concert de la Rotonde. Sans la pluie qui tombait à torrents, la salle eut été trop petite pour recevoir tous les spectateurs.

Le concert a été parfait, et certains morceaux ont été merveilleusement exécutés, entre autres *le Prélude de Bach* pour violon, violoncelle, piano et accompagnement d'orchestre.

Le piano était tenu par M. J. Robert.

Une fantaisie sur *Don Pasquale*, exécutée par M. Fournol (hautbois) a été très-applaudie.

M. Panisset, dans les conférences de Beaubichon, a eu un succès de fou rire. En résumé, trois heures de plaisir sain, moral et utile.

M. Pitrat, ex-commandant de l'artillerie de la 1re légion du Rhône nous prie d'avertir le public qu'il n'a rien de commun avec la personne du même nom, qui fait partie de la commission du monument de Nuits.

Le rôle des assises prochaines est tellement chargé que l'on a décidé qu'il y aura deux sessions.

La première commencerait le 18 du courant, et la seconde le 9 décembre, pour durer jusqu'à la fin de l'année.

Si l'affaire de l'assassinat de Monplaisir n'est pas renvoyée à raison de la folie vraie ou simulée de Vuillard, elle passera dans la deuxième session, celle de décembre.

On sait que la Société d'instruction primaire du Rhône, aujourd'hui transformée, s'est constituée sur des bases nouvelles et avec un but quelque peu différent de celui qu'elle avait poursuivi jusqu'ici.

Le programme soumis à l'approbation des sociétaires insiste surtout sur ce que l'instruction doit avoir pour bases la morale et la *religion*.

C'est probablement à cettte constatation des sentiments pieux de l'œuvre que la Société doit le concours effectif des deux révérends FF.·. Ducarre et Leroyer.

Qu'en pense-t-on rue Ste-Elisabeth ?

Il résulte d'une note que l'on nous communique, que non seulement le prix des messes a augmenté, mais que pour être servi un jour désigné, il faut payer une somme en plus du prix ordinaire.

Vous verrez qu'on en viendra à établir un nouveau tarif, qui sera basé sur l'âge ou la dignité du célébrant.

La semaine dernière, un vicaire d'une église de Lyon a manqué une affaire pour *cinq sous*. Que ceci lui serve de leçon.

« Il ne faut pas trop tendre la corde des prétentions, elle finirait par casser. »

Constatons, sans nous en plaindre, — au contraire, — que le sentiment de la propriété est très-vivement enraciné au quartier de Vaise.

Vendredi, un monsieur jetait les hauts cris parce qu'on lui avait volé 40 centimes de copeaux. Il avait déposé une plainte au commissaire de police et ne demandait rien moins qu'une perquisition minutieuse dans toutes les maisons du quartier.

Au même moment, un marchand de charbon, auquel des enfants sortant d'une école des frères avaient pris quelques morceaux de coke, venait solliciter du commissaire de police l'arrestation de tous les enfants.

Et l'on dira que la République ne protége pas la propriété !

Dans le quartier des Brotteaux, les gamins ont trouvé un genre d'amusement qui rappelle ces temps primitifs où David était vainqueur de Goliath. Ils se battent à coups de frondes, et quelquefois les deux camps se confondent et forment un seul parti qui lance des pierres avec des frondes en caoutchouc.

Il suffira de signaler cet abus à la police, pour qu'elle s'empresse de remédier à un inconvénient aussi dangereux pour la population.

On a vu perdre un parapluie, une montre, son porte-monnaie, un chien, sa canne ou son chapeau ; on peut perdre la raison, la mémoire, et même la tête. Mais perdre sa tunique, c'est d'une force peu commune.

Hier matin, sur le pont Lafayette, on a trouvé une tunique d'ouvrier d'administration, complètement veuve de son propriétaire.

Est-ce un crime ? Est-ce un suicide ? N'est-ce pas plutôt le résultat de libations trop prolongées ? Nous l'espérons.

En tous cas, il est facile de connaître le nom du propriétaire de la tunique par l'inspection du numéro matricule.

Hier soir, à 10 heures, des coups de feu répétés mettaient en émoi le quartier de Vaise. C'étaient les sieurs R... (Adolphe), saltimbanque, et B... (Jean-Baptiste), vannier, qui s'amusaient à tirer des coups de revolver dans les prés dits de la Vogue.

Les auteurs de cette ridicule et dangereuse algarade ont été arrêtés et conduits au poste de police. Tous deux avaient chacun un revolver, un couteau-poignard et un instrument appelé *coup-de-poing*.

Cette circonstance aggravante les a fait maintenir en état d'arrestation.

La veuve Canava n'entend rien aux placements d'argent ; les rentes au porteur, les actions du chemin de fer, les moyens si divers de faire valoir le capital, sont pour elle lettre morte.

Mme Canava place son argent chez elle ; vingt francs dans un vieux bas, cent francs sous une pile de draps, cinquante francs dans le foyer de la cheminée, et parfois elle oublie où elle a choisi ses cachettes. Dernièrement, elle avait caché 2,200 francs en or dans son grenier, et, un beau jour, les 2,200 francs ont disparu.

Des voisins de Mme Canava, sur lesquels les soupçons s'étaient portés une première fois, et qui avaient été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, ont été recherchés de nouveau et ont comparu devant le tribunal correctionnel.

Les achats considérables faits par les prévenus, et la circonstance du paiement effectué en or, semblaient justifier l'accusation.

A l'audience, les prévenus ont donné des explications satisfaisantes sur l'origine des fonds qui ont servi à payer leurs achats, et le tribunal les a renvoyés.

Le tribunal correctionnel a condamné à six jours de prison deux jeunes gens dont l'étourderie a causé un grand malheur.

Ils se disputaient dans un café, à Vaise, à propos d'une question de consommations. Les chopes et les canettes allaient rouler à terre, lorsque la maîtresse de la maison intervint pour sauver son bien et séparer les combattants. Au même instant, une lourde table en marbre tomba sur le pied de cette dame et l'écrasa. L'amputation sera probablement nécessaire.

Les grands lutteurs dirigés par M. Rossignol-Rollin avaient attiré hier une affluence considérable de curieux dans la salle de l'*Eldorado*.

Il s'agissait surtout de savoir qui sortirait vainqueur dans le second acte d'une lutte qui avait été sans résultat dimanche dernier : Faouet ou Ambroise.

Après une défense qui a failli être une victoire, Ambroise a été tombé.

La séance a été toute entière pleine de péripéties ; le public avait ses nerfs et le directeur a eu quelque peine à le calmer.

M. Rossignol-Rollin a toujours en réserve un certain nombre de mots heureux et *improvisés* ; il en a eu un charmant, — par habitude ; — ce n'est pas moi, a-t-il dit, qui ai inventé la blague. — C'est possible, mais on conviendra que l'habile homme a tout au moins droit à un perfectionnement.

A dimanche, messieurs, à dimanche !

Exposition universelle de Vienne 1873

Les personnes qui ont l'intention d'exposer, l'année prochaine, à Vienne, des produits provenant de maisons importantes, peuvent s'adresser à l'Exposition de Lyon, au bureau du secrétariat, à M. de Chaligny, qui se chargera de faire toutes les démarches nécessaires auprès du commissariat général, à Paris.

En vente aujourd'hui, chez M. Ernest Weil, rue du Croissant, 21, et chez tous les libraires, la seconde livraison de l'*Histoire des prolétaires*, par Yves Guyot et Sigismond Lacroix.

Cette seconde livraison tient tout ce que nous avait fait espérer la première.

Nous y remarquons surtout une très-curieuse étude sur la manière dont l'idée divine a pris naissance dans l'humanité. A la mythologie biblique, les auteurs substituent la science. Après avoir jeté un coup d'œil sur l'homme antéhistorique, ils retracent la situation des classes déshéritées dans les premières sociétés : Egypte, Babylone, Chine. Ils montrent, dès les premiers siècles, l'idée cléricale et la suprématie de la richesse pesant sur l'humanité.

Cent livraisons à 10 centimes la livraison.

BOURSE DE LYON

11 NOVEMBRE

La hausse de l'escompte par la Banque d'Angleterre à 7 0/0, a arrêté tout court la reprise qui se dessinait ces jours-ci. On espère que le discours de M. Thiers viendra rendre au marché cet élan dont il a tant besoin ; on compte aussi sur le détachement du coupon de l'emprunt.

La Bourse de Paris de ce soir pourra sous ce rapport offrir quelque intérêt ; il est difficile toutefois que, vu l'état du marché de Londres, le nôtre voie se produire un mouvement ascensionnel prononcé.

L'emprunt nouveau est relativement ferme à 86 90 et l'ancien à 84 35. La rente 3 0/0 est plutôt faible à 52 85.

On a vivement attaqué l'Italien aujourd'hui. Le motif des ventes provient de la hausse des changes et Italie, hausse qui, croit-on, s'accentuera encore. Clôture 67 80 après avoir débuté à 68 francs.

L'Autrichien est aussi une des valeurs auxquelles la hausse de l'escompte est des plus défavorables ; les reports que l'Allemagne est obligée de supporter sont de plus en plus élevés. On touche au plus bas 780 62 1/2 pour clôturer à 782 50.

Le Lombard, pour les mêmes raisons, perd 5 fr. à 473 75.

Le Crédit lyonnais est la seule valeur qui au milieu de la faiblesse générale fasse de la hausse. On le cote aujourd'hui 700. Une correspondance genevoise de samedi, parlant de cette valeur et la désignant comme excellent placement, fait remarquer qu'outre son capital versé de 25 millions, cet établissement a en maniement encore 125 millions et qu'il emploie en reports ou avances 70 millions environ qui doivent lui donner de très-gros bénéfices.

Le comptant est sans affaires ; il en est de même du marché en banque dont on ne semble même plus vouloir s'occuper.

La Banque d'Angleterre ayant élevé le taux de son escompte, le Londres n'a plus trouvé de lonneurs et on a dû payer le versement 25 67. Le Londres long s'est fait à 25 67 et 7 0/0 ; les livraisons à 3 mois au prix du comptant.

L'or est généralement offert avec peu de demandes.

DÉPÊCHES

Dépêches du matin

Paris, 10 novembre, 9 h. 47 soir.

On dément que M. Thiers ait reçu communication officieuse d'une lettre de Bismark concernant nos affaires intérieures. M. de Larcy a assisté hier soir à la réception de la présidence et a causé amicalement avec M. Thiers.

Réunion de la droite, ce soir, aux Réservoirs, probablement peu nombreuse. Beaucoup de députés sont encore absents. On croit que M. Grévy communiquera demain à l'Assemblée la protestation du prince Napoléon, laquelle sera probablement renvoyée à la commission des pétitions.

Paris, 10 novembre, 10 h. 20 soir.

Réunion de la gauche républicaine au Grand-Hôtel. M. Magnin, président. 90 députés étaient présents, dont quelques centre gauche et extrême gauche. Gambetta n'y assistait pas. Beaucoup de députés ont constaté les progrès de l'esprit républicain dans leur département.

Des plaintes ont été exprimées contre l'esprit anti-républicain de beaucoup de préfets et de magistrats. La réunion a décidé de ne prendre l'initiative d'aucune proposition constitutionnelle ni d'y concourir. Plusieurs députés ont fait valoir à l'appui de cette résolution qu'ils s'étaient déjà prononcés contre le pouvoir constituant de l'Assemblée en votant avec 250 membres contre la proposition Rivet.

La grande majorité des députés présents a résolu, lors de la fixation de l'ordre du jour, de tâcher de limiter l'Assemblée à des discussions d'affaires, en commençant par la discussion du budget, et continuant ensuite par les projets de réorganisation militaire.

La réunion a nommé des délégués pour se concerter demain avec les délégués des deux autres fractions de la gauche sur la nomination du bureau présidentiel.

ESPAGNE.

Madrid, 10 novembre.

Le conseil de guerre du Ferrol a condamné, vendredi, un insurgé à la peine de mort ; hier, un autre aux travaux à perpétuité, vingt-neuf à dix ans, un à six ; quatre ont été acquittés.

Le bruit court que les cordonniers de Saragosse vont se déclarer en grève.

Le conseil des ministres s'est réuni deux fois aujourd'hui pour s'occuper, dit-on, d'avancements militaires importants dans l'armée d'outre-mer.

Le *Tiempo* dit qu'en Aragon les carlistes détruisent les télégraphes et les voies ferrées, par suite du refus des compagnies de payer les contributions imposées.

Castello a séquestré six des principaux contribuables de Tarraga par suite de la résistance à payer les contributions exigées. 300 insurgés du Ferrol ont été envoyés aux colonies pour subir leurs peines.

Dépêches du soir

Paris, 11 novembre, 5 h. 10 m.

Hier soir, réunion de la droite à Versailles, sous la présidence de M. de Larcy. L'assistance était nombreuse ; plusieurs membres du centre droit y assistaient. La réunion a décidé à l'unanimité de repousser la République et de rester fidèle au pacte de Bordeaux, de maintenir à l'ordre du jour de l'Assemblée : premièrement, la loi du jury, ensuite le budget. La réunion refuse d'aborder les questions de réformes constitutionnelles avant la présentation d'une proposition formelle. Cependant quand la proposition sera présentée, la droite et le centre droit se mettront d'accord pour demander le rappel au réglement, lequel ne permet pas le vote immédiat de l'urgence, mais seulement la prise en considération de l'urgence, laquelle ne peut être prononcée qu'après le rapport d'une commission spéciale.

La réunion portera M. Grévy à la présidence ; l'Assemblée refuse les changements des vice-présidents.

Le bruit court dans la réunion que M. Changarnier, dans la première séance, demandera compte à M. Gambetta de sa campagne en Savoie.

Il résulte des conversations des membres présents qu'un travail de rapprochement s'opère entre les fractions des partis monarchiques, en dehors et sans l'avis des princes eux-mêmes.

Paris, 11 novembre, 8 h. 10 m.

La réunion de la gauche républicaine d'hier s'est prononcée unanimement contre toute atteinte au suffrage universel. On constate que l'esprit dominant de l'armée est patriotique et on est assuré de son obéissance et de son dévouement au gouvernement de la République, mais la direction supérieure ne s'inspire pas suffisamment de ces sentiments ; il est nécessaire d'y rémedier.

Le *Journal des Débats* assure que le centre gauche a décidé de s'opposer à toute restriction du suffrage universel dans la loi électorale.

L'*Officiel* annonce que les deux premières séances de l'Assemblée seront consacrées à la constitution du bureau.

Le président de la République communiquera son message à l'Assemblée mercredi.

Une note à l'*Officiel* dit que les baraquements des départements occupés coûtent seulement dix millions ; elle explique le but de ces baraquements et les difficultés qui en ont retardé l'achèvement, qui est actuellement accompli.

Un décret convoque pour le 18 novembre le Conseil général du Rhône en session extraordinaire.

Le comte Païva Arrojo, qui a tenté de se suicider dernièrement, est mort la nuit dernière.

AMÉRIQUE

Boston, 10 novembre 1 h.

On croit être maître de l'incendie.

On assure que les pertes sont supérieures à 100 millions de dollars (600 millions de francs).

ANGLETERRE

Londres, 11 novembre.

Grand incendie qui a duré vingt-quatre heures, à Londres.

Les moulins à farine de la Cité, dans la rue supérieure de la Tamise sont entièrement détruits.

Les pertes sont évaluées à deux millions et demi de francs.

On croit qu'un pompier a péri dans les flammes ; il y a plusieurs blessés.

Le steamer *Mauritius* a fait naufrage en vue du fort Patrick sur les côtes d'irlande. 23 passagers ont péri.

Boston, 10.

Les pertes se montent à 250 millions de dollars. (1,300 millions de francs.)

(Il s'agit de l'incendie déjà signalé. Nous croyons à une grande exagération dans le chiffre des pertes.)

Note de la rédaction.

VARIÉTÉS

LA HOUILLE

La pensée très-clairement exprimée par nos législateurs dans le rapport et la discussion sur la loi de 1810 a été de diviser le bassin de la Loire en un très-grand nombre de concessions, afin d'assurer une grande production et la libre concurrence pour la vente.

Sous la Restauration, croyons-nous, une première atteinte a été portée à ce principe par l'immense concession créée sous la dénomination de concession des mines de Firminy et Rochelamolière, concession ayant deux bassins parfaitement séparés comme qualité et couches de houilles.

En 1840, sous l'inspiration de M. Basset, les exploitants formèrent une *société charbonnière* pour la vente des houilles. Le gouvernement de Louis Philippe laissa librement fonctionner cette société illicite, au lieu de la traduire devant les tribunaux et de lui appliquer les articles 414 et 419 du code pénal.

Ce monopole amena naturellement une élévation des prix et donna l'idée aux spéculateurs parisiens d'acheter les concessions pour les réunir en une seule et grande compagnie appelée *Compagnie générale des mines de la Loire*, ayant à sa tête, comme président, un des anciens ministres de Louis-Philippe, le comte Molé, tout-puissant alors.

Conseils municipaux, chambre de commerce protestèrent pendant plusieurs années sans succès. Vint la République de 1848 ; le monopole se fit alors tout petit et nous nous rappelons qu'à cette époque, M. Delahante parlait d'associer les ouvriers mineurs aux bénéfices !... Mais une fois l'orage passé, il ne fut plus question d'aussi belles promesses.

La guerre contre cette puissante compagnie continua, et Bonaparte fut obligé de rendre le décret suivant, par lequel il était défendu à une concession de se réunir à une autre sans autorisation.

Décret du 23 octobre 1852

Louis-Napoléon, président de la République française.

Vu les nombreuses réclamations adressées au gouvernement contre les réunions de mines opérées sans autorisation administrative sur divers points du territoire,

Considérant que dans certains cas, ces réunions sont de nature à porter un grave préjudice aux intérêts du commerce et de l'industrie,

Considérant dès lors, qu'il est du devoir de l'autorité publique de s'y opposer.

Vu l'article 9 de la Constitution.

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de l'avis du conseil des ministres.

Décrète :

Art. 1er. — Défense est faite à tout concessionnaire de mines de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature par association ou acquisition ou de toute autre manière sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 2. — Tous actes de réunions opérées en opposition à l'article précédent, seront en conséquence considérés comme nuls et non avenus, et pourront donner lieu au retrait des concessions, sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines réunies pourraient avoir encourus en vertu des articles 414 et 419 du code pénal.

Ce décret eut pour effet d'empêcher les compagnies de mines dissidentes d'être absorbées par la grande compagnie.

En 1854 la guerre contre le monopole continuait avec énergie. Bonaparte voulant donner en apparence satisfaction à l'opinion publique et satisfaire en même temps les spéculateurs, rendit ce célèbre décret dissolvant la *Compagnie générale des mines de la Loire* et autorisant sa formation en quatre grandes compagnies houillères, contrairement à l'avis des ingénieurs du gouvernement qui était de diviser cette compagnie en sept groupes au moins.

Le public abusé crut le monopole bien et dûment mort ; il se trompait !... Bonaparte, par ce décret, lui donnait au contraire beaucoup plus de force et d'un trait de plume anéantissait les garanties de production et de libre concurrence insérées dans les lois de 1810 et 1838. Il est vrai qu'il était alors empereur.

On dit aujourd'hui que le gouvernement est très-préoccupé de la fâcheuse situation où se trouve l'exploitation et qu'il se dispose à y aviser.

Eh bien ! s'il veut réellement venir en aide à l'industrie et aux consommateurs, nous lui dirons : n'allez pas comme Bonaparte consacrer le mal, regardez-le en face courageusement, et appliquez le remède qui consiste :

1. A ramener chaque concession à ses obligations premières ou tout au moins diviser en 10 ou 12 compagnies les 4 ou 5 grandes qui existent ;

2. Les obliger à exploiter davantage, — ce qu'elles pourront faire en offrant, comme on vient de le faire en Angleterre, des salaires plus convenables aux ouvriers mineurs qui alors ne quitteront plus les puits pour s'adonner à des travaux moins pénibles et plus lucratifs ;

3. Appliquer rigoureusement l'arrêté préfectoral de la Loire, du 31 octobre 1863, dont nous avons parlé dans notre premier article, c'est-à-dire livrer la houille à *tout le monde, sans tour de faveur et à des conditions égales*.

Dans un prochain article, nous établirons par des faits nombreux la constante violation de cet arrêté qui pouvait, en attendant de grandes mesures, arrêter la trop grande élévation du prix des charbons.

THÉATRES

Aujourd'hui Lundi 11 novembre 1872

Théâtre du Gymnase (quai St-Antoine)

Renaudin de Caen, vaudeville en 2 actes.
Les Domestiques, vaudeville en 3 actes.
Permettez, madame ! comédie en 1 acte.
Le *P'tit de la bonne*, vaudeville en 1 acte.

On commencera à 7 heures

Demain mardi, 12 novembre

34e représentation de Mlle DÉJAZET

Théâtre des Nouveautés

Les *Baisers d'alentour*.
Marcel, comédie en 1 acte.
Le *Presbytère*, drame en 3 actes.
La *Timbale d'argent*, opéra-bouffe en trois actes.

On commencera à 7 h. 3/4

Palais de l'Alcazar. — Cirque CIOTTI

Tous les soirs représentation

ANNONCES LÉGALES, JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

ANDRÉ SAGNIER éditeur CARREFOUR de l'Odéon, 7 PARIS

PROPAGANDE RÉPUBLICAINE

Catéchisme républicain (E. Boursin).
Cahiers d'histoire du père Gérard, histoire de la Révolution française, 1789-1872 (E. Boursin) :
1 — **Son origine. — Etats généraux.**
2 — **Assemblée nationale constituante.**
3 — **Assemblée législative.**
4 — **Convention.**
5 — **Les Armées de la République.**
6 — **Le Directoire.**

Un gouvernememt républicain, S. V. P. (E. Boursin).
Lettre du père Gérard à son député (E. Boursin).
Manuel du bon Citoyen (E. Boursin).
Les Scandales du Bonapartisme (Sempronius).
Les d'Orléans (E. de Pompery).
La République des Paysans (Maître Pierre).
La vraie et la fausse Politique (E. de Pompery).
Place au Peuple (A. Monnanteuil).

La Dissolution, Conseils aux électeurs (A. Monnanteuil).
La Dissolution, S. V. P.? (E. Lemoyne).
Lettre à M. J. Grévy (L. Guichard).
Les Conservateurs et l'Instruction (E. Lemoyne).
Catéchisme du Soldat Citoyen (P. Quantin).
La Solidarité, *lettre aux Ouvriers* (M.-A. Gromier).
Maître Jacques et la Chambre haute (E. Lemoyne).
La Coopération, *lettre aux Bourgeois* (M.-A. Gromier).

Prix de chaque volume : **20** centimes. — **CONDITIONS DE PROPAGANDE :** 50 volumes assortis, **8** fr. — 100 volumes, **15** fr. — 300 volumes, **40** fr. — 500 volumes, **60** fr. — 1,000 volumes assortis, **100** fr. (158)

AVIS

Par décret du 28 décembre 1870, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, les annonces judiciaires et légalisées pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

ON DEMANDE à reprendre la gérance d'un bureau de tabac.

S'adresser au bureau du journal.

GUÉRISON radicale, et en peu de jours, des Maladies récentes et anciennes, par les **Capsules Quet.**

Traitement facile à suivre en secret, même en voyage. **Injection Quet,** hygiénique, préservatrice, d'un effet assuré, dans les cas chroniques qui auraient résisté à tout autre remède.

S'adresser à Lyon, à la pharmacie de Ph. QUET, rue de la Préfecture, 5. (86)

MALADIES SECRÈTES
GUÉRISON *prompte, radicale et peu coûteuse.*
Consultations tous les jours, de 9 heures du matin à 9 heures du soir.
Rue Lanterne, 17, au 2e.

BRULURES
Médaille d'argent à l'Exposition du Havre
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ELBOEUF
10 novembre 1872
MÉDAILLE D'ARGENT
Les mères de famille, les chefs d'ateliers, d'usines, forges, entreprises de chemins de fer, etc., doivent être pourvus de
L'HUILE JOSEPH
SPÉCIFIQUE CONTRE LES BRULURES. — Son emploi calme instantanément et assure une guérison rapide (*Attestations nombreuses*).
Dépôt dans les pharmacies
ENTREPOT A PARIS, Pharmacie normale, rue Drouot, 15, Guettrot, pharmacien.
EXPOSITION DE LYON
Mention honorable

PALE-TOLU du Dr Zed
Bronchites, Grippes, Toux sèches, Catarrhes, Rhumes.
1,25 **CODEINE** Dans les Pharmacies.
22 r. Drouot PARIS

UN COMMERÇANT de Glascow désirerait représenter, pour l'Ecosse, une fabrique de velours de Lyon.
S'adresser, pour renseignements, à MM. BULHER frères et sœurs, 104, rue Richelieu, à Paris. (134)

HYGIÈNE & SANTÉ
PILULES DE FAMILLE
HYGIÉNIQUES, TONI PURGATIVES, DÉPURATIVES ET STOMACHIQUES
contre les Constipations opiniâtres, Migraines, Maux d'estomac, de reins, Irritations d'intestins, Congestions cérébrales, etc. — Prix 3 fr. et 2 fr.
Pharmacie Barraja, 115, c. Lafayette, Lyon. 60

HUILE PURE DE FOIE DE MORUE DE TERRE-NEUVE

Extraite sur les lieux mêmes, par le procédé du Dr FLEURY *médecin principal de la marine*

Au moyen de la Vapeur d'eau entièrement privée de toute saveur et de toute odeur désagréable, à l'aide de la caféone (principe aromatique du café)

Par J. ABONNEL

Pharmacien de 1re classe de l'Ecole de Paris, ex-Pharmacien des Hôpitaux de la Marine

12, cours Morand, LYON

Les résultats merveilleux obtenus par l'usage de l'Huile pure de Foie de Morue, dans les affections de la poitrine, la *Scrofule*, le *Lymphatisme*, les *Pâles Couleurs*, les *Fleurs blanches*, etc., nous dispensent de faire l'éloge de cet agent thérapeutique.

Quand on réfléchit aux nombreuses variations qu'éprouve ce produit, aux falsifications et aux détériorations dont il est l'objet, on a l'explication de l'oubli dans lequel l'ont laissé les médecins les plus convaincus. Nous avons dès lors pensé qu'en donnant aux familles une Huile d'une fraîcheur et d'une pureté à l'abri de tout soupçon, nous rendrions un véritable service à l'hygiène, en même temps que nous fournirions au médecin un remède toujours identique à lui-même et sur l'efficacité duquel il pourra compter d'une façon absolue

Combien de personnes, en effet, dominant par une volonté égale à leur foi thérapeutique, l'immense dégoût que leur inspirent les mélanges *monstrueux* qu'on leur livre dans le commerce, sous le nom d'Huile de Foie de Morue, trouvent un véritable *poison lent*, là où elles croyaient rencontrer un médicament salutaire !!

L'heureuse association du principe aromatique du café à l'Huile *vierge* de Foie de Morue, extraite dans la baie de St-Pierre (Terre-Neuve) par le procédé du docteur Fleury, sous la surveillance de la commission sanitaire de notre colonie, telle est la raison de l'incontestable supériorité de notre produit sur toutes les préparations pharmaceutiques, préconisées dans les mêmes cas.

N.-B. — *N'accorder de confiance qu'aux flacons portant notre cachet et l'étiquette de notre Maison.* (154)

TENIFUGE MALIGNON

GUÉRISON RADICALE DU TÉNIA OU VER SOLITAIRE
EN DIX HEURES
Le flacon : 15 francs
Pharmacie MALIGNON, rue Mercière, 33

35 ANS DE SUCCÈS

SIROP Le **Sirop** et la **Pâte d'Escargots** préparés au sucre candi par MALIGNON, est le pectoral que recommandent nos célébrités médicales. Sa supériorité est incontestable contre la toux, l'asthme, les catarrhes chroniques et les affections de poitrine : aucun ne réunit autant de qualités essentielles et n'atteint mieux son but : *guérir souvent, soulager toujours,* tel est le résultat infaillible de son emploi. Ne pas confondre cette **Préparation spéciale**, fruit de longues recherches, avec les autres Pâtes et Sirops qui portent le même nom, sans avoir la même efficacité. — *Exiger le cachet de l'inventeur.*

Prix : 2 francs la bouteille, 1 fr. 50 c. la boîte.

En vente chez MALIGNON, pharmacien, rue Mercière, 33, et dans toutes les pharmacies. (165)

BANDAGE A RÉGULATEUR pour la contention et la *guérison des hernies.* — 17 médailles. Seule maison **Henri Blondetti,** chevalier de plusieurs ordres, pour les services rendus à l'humanité souffrante, par ses appareils herniaires. Le public est averti que M. H. BIONDETTI n'a aucun dépôt, ni succursale, ni voyageur. — S'adresser directement à l'inventeur, HENRI BIONDETTI, à Paris, rue Vivienne, 48, près le boulevard — Visible de 1 à 4 heures. (130)

Ancienne Maison OZIER Frères
LÉON FRÉMIOT, SUCCESSEUR
CHAUFFERETTES STOKER
N° 1, 6 fr. | **N° 3, 9 fr.**
N° 2, 7 fr. | **N° 4** (riche), **12 fr.**
CHARBONS CHIMIQUES
Pour Chaufferette . . . . . 1 fr. » la boîte.
— Réchaud de table . . . 1 fr. 25 —
— Encensoir. . . . . 2 fr. » —
Remise au commerce.
LYON, 48 et 50, rue de Lyon, **LYON**
133

AGENCE DE PUBLICITÉ
J. MALIGNON
LYON — 14, rue Tupin, 14 — LYON
AFFICHAGE GÉNÉRAL
Ville, Banlieue et toute la France
Cadres et Emplacements réservés à l'Affichage
Distribution d'Imprimés sur la voie publique et à domicile
Pliage, Mise sous Bande et Enveloppes de Prospectus à très-bas prix. — Spécialité pour impressions d'Affiches, Prospectus, Factures, Cartes-Adresses, etc. (133.)

MIXTURE BERTRAND POUR INJECTIONS Remède supérieur, connu depuis 25 ans. — Chez l'inventeur, **Pharmacie générale,** place Bellecour, 21. Succursale à Paris, rue Myrrha, 63. — Le flacon : 5 fr. — Capsules au Baume de Copahu, 2 fr. au lieu de 4 fr. (139)

DIABÉTIQUES
LA PEPTONE ESTRAGNAT
Est un élixir agréable, convenant aux personnes affaiblies par la maladie et auxquelles on ne peut administrer d'aliments solides, spécialement ordonnée contre l'affaiblissement causé par les maladies de langueur, la phthisie, la bronchite chronique. Fait disparaître rapidement le sucre de l'urine
Le flacon, **10** francs. Le demi-flacon, **5** francs.
Pharmacie ESTRAGNAT, place Kléber (Brotteaux-Lyon)
MALADIES DE POITRINE 144

Mme CLARK
Professeur d'Anglais
Diplômée aussi par l'Académie de Paris, donne aux jeunes filles une instruction complète, et enseigne le Piano jusqu'à l'âge de 12 à 13 ans.
S'adresse, 38, cours de Brosses 177

GUÉRISON radicale des maladies **CONTAGIEUSES**
C. CLARENS, rue Neuve-Coquenard, 25 *bis*, Paris, (Correspondance). Envoi du traitement contre remboursement.

AVIS
LES DENTIFRICES LAROZE
dont l'usage est universel, sont les meilleurs marchés de tous les Dentifrices.
ÉLIXIR, le fl. 1 fr. 50. **POUDRE,** le fl. 1 fr. 25.
OPIAT, le pot, 1 fr. 50.
DÉPOTS :
A PARIS, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans chaque ville de France et de l'étranger. 304

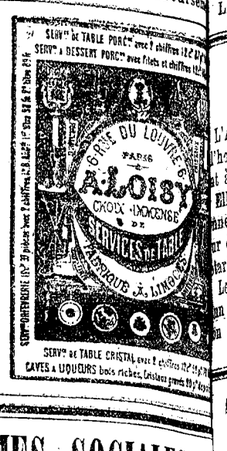

TONIQUE STOMACHIQUE **VIN DE BELLINI** APÉRITIF FÉBRIFUGE
Vin de Palerme au Quinquina et au Colombo
MÉDAILLE D'ARGENT : Exposition de Lyon 1872
LE MEILLEUR RECONSTITUANT et LE PLUS PUISSANT RÉPARATEUR DES FORCES : Prescrit aux *enfants débiles,* aux *femmes délicates,* aux *convalescents,* aux *vieillards affaiblis,* et aussi dans les *névroses,* les *diarrhées chroniques,* la *chorose,* etc. (Extrait de l'*Abeille médicale* et de la *Gazette des Hôpitaux.*)
Entrepôts : Paris, rue de la Feuillade, 7. — Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, 9. — Dépôts dans les bonnes pharmacies. (18)

Fr-V. RASPAIL. — RÉFORMES SOCIALES
Un fort volume in-8° — Prix : **6** fr. **50** c.; par la poste : **7** fr.
RELATION DE LA GUERRE EN NORMANDIE 1870-1871
Par XAVIER RASPAIL
EX-AIDE MAJOR AU 1er RÉGIMENT DES ÉCLAIREURS DE LA SEINE
Un fort volume in-18 jésus. — Prix : **3** fr.
Envoi contre mandat ou timbres-postes. — Au bureau des Publications, **14, rue du Temple,** P.

CHRONIQUE INTÉRESSANTE
SUR
LES MALADIES DE POITRINE

Lorsqu'on examine les causes qui produisent la mort dans les villes et dans les hôpitaux, on est réellement effrayé de constater que 70 pour cent des décès sont le fait des affections de poitrine (phthisie tuberculeuse, catarrhe pulmonaire et bronchite chronique). La fréquence des maladies de poitrine est, sans contredit, la cause principale de notre dégénérescence physique, constatée par toutes les statistiques. Les poumons, qui servent à la respiration de tous les êtres vivants sur terre, sont des organes d'une structure spongieuse, mous, flexibles, compressibles et dilatables, qui remplissent exactement, chez l'homme, les deux cavités thoraciques, et ne sont séparés l'un de l'autre que par le médiastin et le cœur. Les fonctions des poumons sont continues, et c'est pour cela que toutes les affections des poumons sont graves, car il faut guérir ces organes délicats, sans songer à les faire reposer.

Les causes qui procurent l'affection grave des poumons sont si nombreuses qu'il n'est pas extraordinaire que ces maladies soient si communes; ainsi, les refroidissements successifs mal soignés, les rhumes négligés, les fluxions de poitrine, le séjour dans les endroits froids et humides, ou dans une atmosphère chargée de poussière minérale ou végétale, les gaz délétères comme le chlore dans les blanchisseries, l'acide carbonique dans les ateliers de repasseuses, et le gaz ammoniaque chez les vidangeurs, les excès de travail, le défaut d'exercice, l'abus du chant, des instruments à vent, des plaisirs et du tabac à fumer ; la syphilis mal soignée, l'anémie, la chlorose, les jeunes prolongés, les peines morales vives, et les maladies longues, finissent toujours par amener l'épuisement et la phthisie pulmonaire.

La guérison des maladies de poitrine est-elle possible ? oui ! toujours? non ! La guérison n'est possible que par la cicatrisation des plaies et jusqu'au commencement de la troisième période ; passé cela, les poumons sont tellement désorganisés que la guérison n'est plus possible. Ainsi, la guérison de la bronchite chronique, du catarrhe pulmonaire, de la phthisie tuberculeuse et de de l'épuisement prématuré est sûre (lorsque les poumons ne sont pas tout à fait désorganisés), et par l'emploi de la **Farine mexicaine,** suivant le système del doctor Benito del Rio. Par l'usage de la **Farine mexicaine,** on obtient une prompte cicatrisation des plaies des poumons, et des malades, arrivés à un état désespérant, ont été guéris par un traitement de deux à trois mois. Ce sont par milliers, que les malades guéris peuvent confirmer les merveilleux effets produits par cet aliment fortifiant, digestif, hygiénique et agréable au goût.

Simples Extraits de milliers de Guérisons :

Janvier 1872. Labastide-Murat.

Monsieur Barlerin, veuillez m'envoyer en gare à Grannat, 12 kilos de Farine mexicaine. Obligé de quitter le pays pendant la guerre, je n'ai pu faire tout le bien que je m'étais proposé par l'emploi de votre excellente farine, au moyen de laquelle j'ai redonné la vie à quatre personnes que les médecins avaient abandonnées et qu'ils considéraient comme perdues. J'ai soulagé un grand nombre d'autres personnes qui seraient certainement dans le même cas. Me voilà à l'œuvre de nouveau et décidé, plus que jamais, à propager le mérite de cette heureuse découverte. COMBELONGE.

Janvier 1872, Saint-Christophe-en-Brionnais.

Monsieur Barlerin, j'ai été guéri d'une bronchite en 1869, et qui avait résisté à tous les traitements, j'ai besoin à nouveau de la Farine mexicaine pour un rhume. Je vous autorise à faire l'usage que vous voudrez de ma déclaration. VERNAY.

Cure de Thiouville.

Monsieur Barlerin, vous êtes autorisé à faire connaître que mademoiselle Marie Nicolle, de ma commune, a été guérie par le traitement du docteur Benito del Rio. QUENIN, curé.

Mars, 1872. Vicq (Haute-Marne).

Monsieur, je me trouve très-bien de la Farine Mexicaine. JUSTIN MEOTET

Janvier, 1872. Liancourt (Oise).

Monsieur, je me trouve très-bien de la Farine Mexicaine, mes forces reviennent et je renais à la vie. MARIE LECOMTE.

Pensionnat du Grand-Sacconnex, près Genève. *Mars,* 1872.

Monsieur Barlerin,

Continuant de constater les bons effets de la Farine Mexicaine, je tiens à ne pas me trouver au dépourvu, veuillez m'en expédier à nouveau. MARIE FANQUEUX

Cure de Prémontré, *Janvier,* 1872.

Monsieur Barlerin, ma poitrine, un moment menacée, se trouve à merveille de la Farine Mexicaine et du Café hygiénique, veuillez me faire un nouvel envoi. C. MOREAU, curé.

Liancourt (Oise) *Janvier* 1872.

Monsieur Barlerin, je dois la vie à la Farine Mexicaine que j'ai employée pour une affection grave de poitrine, aussi je regarde comme un devoir de faire connaître votre traitement. PELLE, cordonnier.

La **Farine Mexicaine** se vend en boîtes cylindriques vertes, en carton, portant sur le fonds la signature Doctor Benito del Rio, et du propagateur-dépositaire général R. Barlerin.
Boîtes de 20 potages, 2 fr. 25 c.; de 40, 4 fr. ; de 80, 7 fr. ; boîtes de 20 potages, *franco* par la poste, 2 fr. 75 c.

N. B. — Avec chaque boîte il est remis **gratis** la brochure : *La Vérité sur les Maladies de poitrine* (ouvrage recommandé à l'attention des malades).

La *Farine Mexicaine* et le *Café hygiénique Barlerin* se trouvent à Lyon, chez MM. FARLEY, pharm., 114, quai Pierre-Scize ; ARMANDY, pharm. cours de Brosses (Guillotière) ; J. DENAUD et Cie, phar.-drog., rue de la Charité, 32 ; ROUSSET et BADIEU, rue de Lyon, 77 ; DUFFIER, rue Saint-Dominique, 12 ; MERLIN, place des Cordeliers, 3 ; VUILLAUME, ph., 46, grande rue Saint-Clair, et dans les principales pharmacies, drogueries et épiceries de Lyon et de France ; MM. PERROUD, à Givors ; MALESSARD, Villefranche ; FAURE, droguiste, 9, rue de la Comédie, à Saint-Etienne ; M. RIGAUD, ph. à Rive-de-Gier ; M. BINABHON ph. ; BLANCHON-MOULIN, dég., Grande-Rue, et M. DUCHEZ, ph., à St-Chamond ; M. MOUHET, drog., et FONT, confiseur, à Vienne (52)

DANS TOUTES LES PHARMACIES

VIOLAND de Colmar — **Arnica des Vosges** CÉLÈBRE VULNÉRAIRE Coups, contusions, chutes, blessures, etc. FLACONS DE **1,2** et **3** fr.
VIOLAND (Haut-Rhin) — **Coton Hémostatique** pour arrêter intantanément toutes les hémorrhagies L'ETUI : **2** fr.
VIOLAND Alsace — **Injection sans rivale** pour arrêter les écoulements blancs (GARANTIE) **5** fr. LE FLACON
VIOLAND actuellement — **Sirop d'Airelles** contre la diarrhée, dyssenterie, des enfants principalement **1** fr. **50** LE FLACON
VIOLAND à Montrouge — **Pâte Pectorale Alsacienne** La plus efficace de toutes les Pâtes **1** fr. **50** LA BOÎTE
VIOLAND 74, route de Châtillon — **Thé Purgatif rafraîchissant** est pris sans répugnance purge lentement et sans colique **1** fr. **20** LA BOÎTE
VIOLAND près Paris — **Thé Vulnéraire dépuratif et laxatif** dit Conservateur de la Santé **1** fr. **25** LA BOÎTE
VIOLAND — **Essence de Mélisse composée** Pour faire soi-même l'Eau bien supérieure à celle dite des Carmes **5** fr. LE FLACON

EXIGER LA SIGNATURE

Vente en gros, VIOLAND, *au grand Montrouge*

SAVON LA LUNE
Usine à vapeur
A MARSEILLE
F. SCHMIDLIN, seul Concessionnaire
12, quai de l'Hôpital, 12.
LYON
Economie de **30 %** *par l'emploi de ce nouveau produit.*
(Se trouve dans les principales maisons d'Epicerie. Tête l'Exposition universelle, 5e galerie, produits chimiques.)

INJECTION VRAIE INFAILLIBLE
La seule guérissant les écoulements les plus anciens. Un flacon Prix 4 fr. avec prospectus, Pharm. BARRAJA, c. Lafayette, 115, L.

MALADIES CONTAGIEUSES ET DE LA PEAU
AIGUES OU CHRONIQUES LES PLUS REBELLES
Dont le traitement aurait été infructueux
Guéries radicalement par le ROB-SAVARESI perfectionné
Dépurato-tonique, Régénérateur du sang et des humeurs
Entièrement VÉGÉTAL, il remédie aux accidents mercuriels.
Expéditions par correspondance
S'adresser à M. TOUSSAINT, chimiste, pharmacien de 1re classe, rue Pizay, 12, au 1er étage, près l'Hôtel-de-Ville, à Lyon. (2

BOULES DE GOMME A LA GOMME
Brevetées (s. g. d. g.), seules reconnues efficaces dans le cas de rhume, grippe, catarrhe, irritations de l'estomac et des intestins. — Entrepôt général chez **Souvignet et Cie,** rue Saint-Pierre, 17.
1 fr. la Boîte. — 50 cent. la Demi-Boîte. 156

LE MONITEUR DES FONDS PUBLICS
est envoyé gratis, pendant deux mois, sur demande au directeur, 16, rue de Quatre-Septembre.
PARIS

LE PROGRÈS INTELLECTUEL DANS L'HUMANITÉ
Par M. Eugène VÉRON
Un Volume in-8° de 500 pages
PRIX : 5 FRANCS
Chez Armand LECHEVALIER, éditeur, rue Richelieu, 61

PEPSINE LIQUIDE DE BESSON
Son mode de préparation et son heureuse association au
SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
en font un digestif tonique et anti-nerveux supérieur à tous les produits employés jusqu'à ce jour pour le traitement des
MALADIES DE L'ESTOMAC ET DES INTESTINS
Il calme en peu de jours les Vomissements spasmodiques, Tiraillements, Douleurs ou Crampes d'estomac, et facilite la digestion en sollicitant la sécrétion du suc gastrique.
Le **Sirop de Pepsine Besson** *est aussi employé avec le plus grand succès toutes les fois qu'il y a irritation d'intestins, soit Constipations opiniâtres ou diarrhées chroniques.*
Prix : 3 francs le Flacon
Se trouve dans toutes les Pharmacies et Drogueries. (161)

VIN DE QUINA JAUNE (Dosé)
AU CACAO ET A L'ÉCORCE D'ORANGE AMÈRE — PRÉPARÉ AU VIN D'ESPAGNE NATUREL
Par **PONCET,** Pharmacien
RECOMMANDÉ PAR LE CORPS MÉDICAL
Comme le plus puissant : TONIQUE, NUTRITIF, APÉRITIF, STOMACHIQUE RECONSTITUANT
4 Fr. le Flacon. — **6** Flacons, **20** Fr.
Dépôt : Pharmacie PONCET, cours Morand, 19, LYON

BOURSE DE LYON — Lundi 11 Novembre (de 11 heures à midi 1/2).

FONDS D'ÉTAT français.	COMPTANT.	LIQUIDATION du 31 octobre.	LIQUIDATION du 30 novemb.
3 0/0 français ... J. juillet 1872..	52 75	52 85	
Coupures.....		d. 10—	
Au porteur.....		d. 25—	d. 25—
Coupures.....	53	d. 50—	d. 50— d. 1—
5 0/0 Emp. 1871. J. août 1872...	84 30	84 35	
Coupures.....		d. 25—	
— Libéré..... J. août 1872....		d. 25—	
Coupures.....	83	d. 50—	
5 0/0 Emp. 1872. J. août 1872...	86 90	86 60	87 15
Coupures.....	86 85	d. 25— d. 50—	d. 25— d. 50—
4 1/2 français.... J. mars 72.....			

FONDS D'ÉTAT étrangers.	COMPTANT.	LIQUIDATION du 31 octobre.	LIQUIDATION du 15 novemb.
5 0/0 italien..... J. juillet 1872.		67 80	68
Coupures de 1,000 f. et 500 fr.			
— de 100 fr. et 50 fr..	67 65		
— petites ...		d 25—	
Etats-Unis, 5 20... J. mai 72.....		d. 50—	
5 0/0 Turc..... J. janvier 72....			
VALEURS DIVERSES			
V. Paris, 3 0/0 71 J. juillet 72.....	242 50		
Banque franco-holl.. J. août 72.....			
Crédit mobilier		435	
id. id 375 f. p.			
Crédit mob. espagnol J. juillet 72....			
Crédit lyonnais.... J. janvier 72....			
Orléans..... J. avril 72.....		700	
Paris-Lyon-Méditer. J. mai 72.....	820		
Soc. autrich. est... J. juillet 72.....	760 62	782 50	785
		d. 5	
		d. 10	
— Actions nouv. J. juillet 72.....			
Lombard-Vénitien.. J. mai 72.....		473 75	
N.-O. de l'Autriche. J. janvier 72....			
Canal mar. de Suez. J. janvier 70....	347 50	350	
— délégations..... J. janvier 70....	275	275	
Nord de l'Espagne.. J. janvier 65.....			

OBLIGATIONS.	Cours du jour
Ville de Lyon 54-56, juillet	... ..
— 1859, juillet..	... ..
— 65-67, juillet.	... ..
— 1870, mars...	420 ..
— 71 70/0, mars.	515 ..
— 72 330 p. août.	... ..
— libérées.....	... ..
— dép. du Rhône, juin.	... ..
Ville de Paris 1865, août...	... ..
— 1869, août...	... ..
De la Loire, août	... ..
Rhône-Loire à 0/0, juillet..	... ..
Paris-Orléans 3 0/0, juillet..	... ..
Paris-Lyon-Médit., juillet..	276 ..
— 66, avril...	270 ..
Midi, juillet.....	... ..
Dauphiné, juillet.....	... ..
Croix-Rousse, juillet.....	... ..
Domb. et S.-E., t. p., avril.	... ..
Victor-Emmanuel 62, avril.	... ..
Bons lombards, r. 74, mars.	... ..
Chemin de fer rom., juillet.	190 ..
Saragosse, juillet.....	211 25
N. d'Espagne, pr., avril...	205 ..
Portugaises, juillet 68.....	195 50
Rue de Lyon 56, juillet.....	... ..
Terrenoire 6 0/0, juillet. ..	... ..
Fond. du Creuzot, avril....	... ..
Herné-Bockum, juillet.....	230 ..
Compag. gén. des eaux, avril.	269 ..
— 5 0/0, mai.	... ..
Gaz de Lyon 5 0/0, mai....	... ..
— Guillotière, juillet.....	... ..
Emprunt autr. 65, t. p. déc.	... ..
Domanial. (Aut.) mars.....	... ..
Emprunt ottoman 63, juillet.	371 ..
— 69, avril..	319 25
Suez 5 0/0 t. p. avril 71...	397 50
Comp. bat.-omnibus, mai..	... ..
Crédit foncier suisse.....	... ..
VALEURS DIVERSES.	
GAZ.	
Lyon, août 72.....	... ..
Guillotière, août 72.....	... ..
3 villes du Midi, nov. 71...	... ..
FONDERIES.	
Terrenoire, etc., décemb. 64.	... ..
L'Horme, juin 72.....	... ..
Pont-Evêque, juillet 72....	... ..
Creuzot, juin.....	741 25
Ac. de marine, juin 72.....	645 ..
Fourchambault, avril 72...	... ..
Ac. Saint-Etienne, mai 72..	... ..
MINES.	
De la Loire, avril 72.....	240 ..
Montrambert, avril 72.....	360 ..
Saint-Etienne, avril 72....	... ..
Rive-de-Gier, avril 72.....	72 50
Grandes-Flaches, avril 72..	... ..
Roche et Firm., avril 72...	... ..
BANQUES.	
Banque de France.....	... ..
Société lyonnaise, mai 72..	... ..
DIVERSES.	
Comp. gén. des eaux, juill. 72	... ..
Omn. Lyon, 90 p., n. 69...	80 ..
Comp. des abattoirs, février.	... ..
Verr. Loire-Rh. mai 71....	... ..
Croix-Rousse, juillet 72....	... ..

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

Le Gérant, CHÉRON.

LYON. — Association typographique REGARD, rue de la Barre, 12.

Enregistré à Lyon,

Vu par nous, maire du deuxième arrondissement de Lyon, pour la légalisation de la signature ci-contre.
Lyon,